

Sommaire

■ Portrait	
Les Halles, Paris : consultation internationale ...	2
■ Edito	
Le monde est à nos portes	3
Lettre ouverte à l'UIA	3
■ Conseil national	
Budget 2005	4
Observatoire économique de la profession	5
Etat des discussions sur la réforme de l'enseignement	6
■ Conseils régionaux	
Le 22e Congrès Panaméricain des Architectes en Guadeloupe	7
■ Association	
AITF : la plus ancienne association de cadres territoriaux	8
■ Dossier	
La profession à l'international	9
■ Profession	
Le guide méthodologique des marchés d'études d'urbanisme	22
■ Juridique	
La gestion des déchets de chantier	23
La dématérialisation de la commande publique	25
Factures : pénalité de retard obligatoires	26
Rappel : depuis 1992 les architectes sont autorisés à faire de la publicité	27
■ Expertise	
Notes de jurisprudence du CNEAF	28
■ International	
Etat d'urgence : une autre idée du monde	29
Architectes de l'urgence en appellent à la coordination internationale	29
Umar : Séminaire en Algérie	30
Le site Internet de l'UMAR fait peau neuve	30
■ Information – Documentation	
Votre site Internet grâce à architectes.org	31
Consultation des adresses e-mail sur Outlook	31
Appel à candidatures de l'Adia	32
Concours des fanfares des Beaux-Arts	32
Communiqué de presse du 11 janvier 2005	32



Consultation internationale pour le projet d'aménagement du quartier des Halles à Paris

La Ville de Paris a décidé en 2003 de lancer une consultation pour un vaste projet de mise en valeur du quartier des Halles à Paris, dont les études préalables ont été confiées à la SEM Paris - Centre. La SEM a également été chargée d'organiser la concertation entre la Ville de Paris, maître d'ouvrage, la RATP, Espace Expansion, les élus et les habitants des quatre arrondissements concernés, ainsi que la Région Ile de France.

Intitulée « marchés de définition simultanés pour l'étude de l'aménagement du quartier des Halles à Paris » la procédure a été engagée avec quatre équipes choisies sur appel d'offres. Celles-ci ont remis leurs projets le 1er mars 2004, après neuf mois d'études, d'échanges et de concertation avec des associations de riverains et d'usagers. Le choix de la Ville de Paris s'est porté le 15 décembre dernier sur le projet de l'agence SEURA, David Mangin.

Les projets des équipes françaises et néerlandaises vous sont présentés tout au long des *Cahiers*, illustrant ainsi le ton international de ce numéro. ■

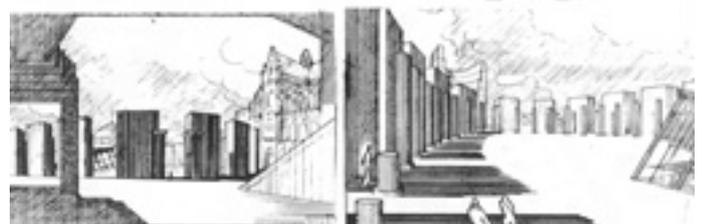
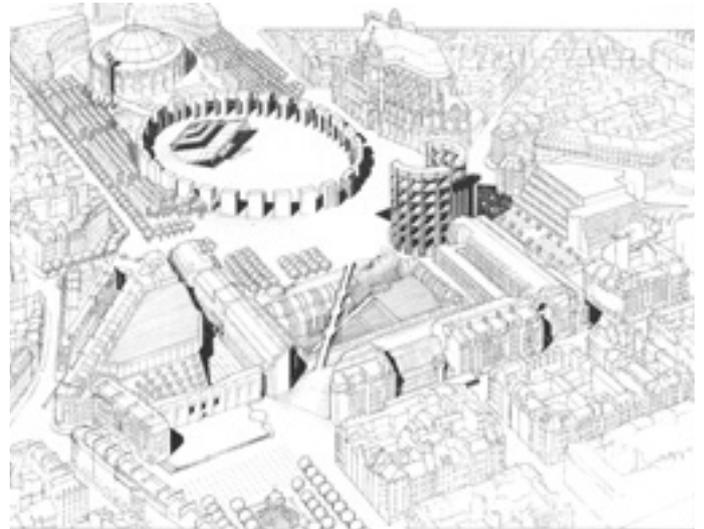
Certains se souviendront des débats animés autour des projets remis en 1978, lors de la consultation internationale sur le quartier des Halles. (avec l'aimable autorisation de "l'Architecture d'Aujourd'hui")



1978, projet en forme de billard électrique présenté par les élèves de l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage (Versailles) © l'Architecture d'Aujourd'hui



1978, Gaetano Pesce © l'Architecture d'Aujourd'hui



1978, Jean Aubert et Hubert Tonka © l'Architecture d'Aujourd'hui

Le monde est à nos portes

Nous avions prévu de consacrer ces *Cahiers de la profession* aux pratiques professionnelles de l'architecture à travers le monde. Les événements de l'Asie du Sud sont venus confirmer par le drame la proximité croissante d'un monde qui se vit désormais comme un village. Avec l'association des Architectes de l'urgence, l'Ordre a évidemment participé à l'élan de solidarité et je tiens à remercier très chaleureusement les confrères qui nous ont spontanément adressé leurs dons pour aider les populations sinistrées. Le point sur l'utilisation de ces fonds vous sera communiqué dans les prochains *Cahiers*, sachant que deux missions d'évaluation se sont déjà rendues sur place.

Comme le soulignent les termes de la lettre ouverte adressée à l'Union internationale des architectes ci-contre, l'effort de solidarité se conjugue avec la maîtrise du développement durable et l'exigence d'un droit à l'architecture pour tous. La situation en Asie nous a permis de le rappeler sans oublier pour autant que la détresse frappe aussi à notre porte. C'est pour cela que nous estimons que l'Ordre se doit d'être plus réactif et plus à l'écoute des architectes.

2005 sera donc l'année de cette ambition, tout d'abord par la mise en place d'une série de mesures visant à développer la solidarité de l'institution, puis par l'intermédiaire de l'enquête IFOP qui nous renseignera sur vos aspirations, enfin par la nouvelle gestion du tableau et le développement de la communication « en ligne » qui renforceront notre proximité.

Bonne année à toutes et à tous !

Jean-François SUSINI

Lettre ouverte à l'UIA

UIA : une absence remarquée

Dix jours après les raz de marée qui ont ravagé l'Asie du Sud Est, l'élan de la solidarité mondiale ne cesse de prendre de l'ampleur.

Les gouvernements de très nombreux pays ont décuplé leur aide d'urgence : les aides publiques promises ont atteint des seuils jamais égalés et les contributions privées ont dépassé des records de générosité.

La coordination des soutiens s'organise : l'Indonésie a accueilli dès le 6 janvier le sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), et l'Union européenne a annoncé la réunion, le 11 janvier prochain, d'une conférence des pays donateurs à Genève.

Dès le 28 décembre, « les Architectes de l'urgence », organisation d'action humanitaire soutenue par les architectes français et de nombreuses délégations d'Europe et du bassin méditerranéen, a appelé à la coordination internationale pour venir en aide aux sinistrés.

Soulignant que la priorité consistait d'abord à faire face à l'état d'urgence médicale et sanitaire, l'association demandait aux organisations professionnelles d'architectes de se mobiliser et d'unir leurs moyens logistiques et financiers pour apporter, dans le cadre d'une action internationale conjointe, leur aide aux populations en détresse.

Qu'a fait alors l'unique organisation internationale d'architectes qu'est l'UIA pour marquer sa présence sur le front de la solidarité et coordonner les actions ?

...Rien

Campée dans une posture figée, elle aura laissé échapper l'opportunité de montrer au monde que les architectes savaient aussi se mobiliser pour des

causes généreuses et que l'architecture pouvait être à la portée de tous.

Incapable de prendre le train des événements, elle aura perdu l'occasion de s'imposer pour traiter d'égal à égal avec les plus grandes organisations internationales.

Depuis près de quatre ans, les architectes français plaident auprès du conseil de l'UIA pour qu'il s'engage résolument dans une politique de prise en compte des actions humanitaires... Sans succès.

En retour, multipliant les tracasseries, bon nombre de conseillers se sont retranchés derrière une friolité que les événements d'aujourd'hui rendent inacceptable.

Sans vouloir désigner de coupables, il convient cependant de s'interroger sérieusement sur la capacité de certains élus à embrasser des projets à la mesure des réalités mondiales.

Enfermée dans un système démocratique extrêmement lourd qui interdit quasiment toute réactivité, contenue par la faiblesse de son budget et affaiblie par les circonvolutions « diplomatiques » et la volonté de ne jamais déplaire, l'UIA est condamnée à un immobilisme permanent, cela quelles que soient les équipes qui se succéderont, quels que soient les projets ambitieux proposés et quel que soit le talent des candidats...

...Sauf à réformer radicalement cette organisation en lui insufflant un « Esprit Nouveau ».

En 1948, l'objectif de l'UIA visait à transgresser un monde bipolaire pour rapprocher des professionnels partageant une culture commune.

En 1993, après la chute du Mur de Berlin, entrevoyant que désormais les hommes circuleraient

libres sur toute la planète, elle étendait son champ de réflexion à la pratiques et aux règles professionnelles.

A l'aube du XXI^{ème} siècle elle doit intégrer la prise de conscience des gouvernements et citoyens sur la nécessité d'une « mondialisation de la solidarité » dans laquelle s'inscrivent le développement durable et le droit à l'architecture pour tous.

Le renouveau de l'UIA passe donc par la création de trois pôles, le premier consacré à la culture et la recherche, le second à la politique professionnelle et le troisième aux actions de solidarité.

C'est aussi autour des représentations régionales les plus dynamiques qu'elle doit désormais se réorganiser, avec entre autres, une refonte complète de la carte des régions établie en 1948 et la mise en place d'un conseil, constitué des présidents et représentants desdites régions.

Il est essentiel que les candidats qui se profilent déjà pour le prochain congrès puissent se déterminer clairement sur un tel projet et afficher les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour parvenir sans délai à un tel renouveau.

Istanbul devra marquer ce tournant et réinscrire l'UIA dans une dynamique qui lui assure une véritable reconnaissance internationale.

Fait à Paris, le 10 janvier 2005

Jean-François SUSINI

Président du conseil national de l'Ordre des architectes français

Ce courrier avait aussi pour objectif de conforter les élus français au Conseil et au Bureau de l'UIA dans leurs efforts de réforme et des susciter les candidatures étrangères les plus dynamiques.

BUDGET 2005

En charge du poste de Trésorier de l'institution depuis le mois de juin 2004, et désireux de développer la politique engagée depuis 2000, un état des lieux était nécessaire.

Mon prédécesseur Denis Bedeau, porteur de la volonté de stabiliser et clarifier les finances, a travaillé dans la rigueur pour inverser le processus conduisant à utiliser le fruit des cotisations pour le fonctionnement de l'institution, vers une répartition du budget dans les régions et dans les actions, au bénéfice direct des professionnels de l'architecture.

(en milliers d'Euros)	Orientations	2005	2004	2003	2002	2001	2000
Missions de l'Institution							
	Tableau / Assurances	86	140	185	228	63	61
	Représentation	120	120	120	125	93	155
	Questions juridiques / Discipline / Concours	588	450	463	457	368	171
	Communication et publications	430	440	478	592	498	427
	Internet et projets informatiques	200					
	Questions internationales	400	250	250	244	242	305
	Formation	333	80	80	30	61	107
	Données statistiques				-	46	104
	sous-total	2 157	1 480	1 576	1 676	1 371	1 330
Fonctionnement courant							
	Structures régionales	6 500	6 300	5 658	5 358	5 038	4 810
	<i>Dotations de base</i>	<i>5 400</i>	<i>5 300</i>	<i>5 262</i>	<i>5 231</i>		
	<i>Dotations exceptionnelles</i>	<i>550</i>	<i>500</i>		<i>92</i>		
	<i>Dotations travaux</i>				<i>35</i>		
	<i>Indemnisation des Élus</i>	<i>550</i>	<i>500</i>	<i>396</i>			
	Structure nationale	950	1 000	1 000	1 067	1 154	1 220
	Réunions	434	450	500	501	384	381
	Recouvrement	375	500	550	515	1 671	1 738
	Entraide et Solidarité	317	300	300	312	356	534
	Services divers						
	sous-total	8 576	8 550	8 008	7 753	8 603	8 683
Charges non récurrentes							
	Suivi de la réforme				76	183	238
	Élections		120		121	-	71
	Maisons de l'architecture	160	150	130	130		
	Commissions et Conseils	207	200	186			
	Actions exceptionnelles	550	500	100			
	Actions exceptionnelles missions de l'institution	400	500				
	Actions exceptionnelles contentieux honoraires	450					
	Autres charges non reconduites					122	11
	sous-total	1 767	1 470	416	327	305	320
Reconstitution des réserves							
	sous-total	-	-	-	-	156	216
	TOTAL	12 500	11 500	10 000	9 756	10 435	10 549
	Campagne de promotion				1 372		
	TOTAL GÉNÉRAL	12 500	11 500	10 000	11 128	10 435	10 549

Evolution du coût de fonctionnement de l'institution



Par une politique rigoureuse de gestion de l'outil, la baisse du coût de fonctionnement est de 33,60% en quatre ans, ce choix sera le nôtre pour le budget 2005.

Assistance juridique



L'adaptation aux nouvelles règles, normes françaises et européennes, le développement d'une société procédurière, nous a conduit à nous adapter, nous l'avons fait en augmentant de 243,86% le budget de l'assistance juridique, le budget 2005 épouse cette continuité.

Moyens financiers réservés aux régions



La mobilisation, le travail de proximité, la promotion de l'architecture, la relation directe avec l'architecte se situent en région. Pour ces actions, le budget, reversé à l'ensemble des Conseils régionaux, a augmenté de 46,57% en quatre ans, le budget 2005 poursuit cette volonté.

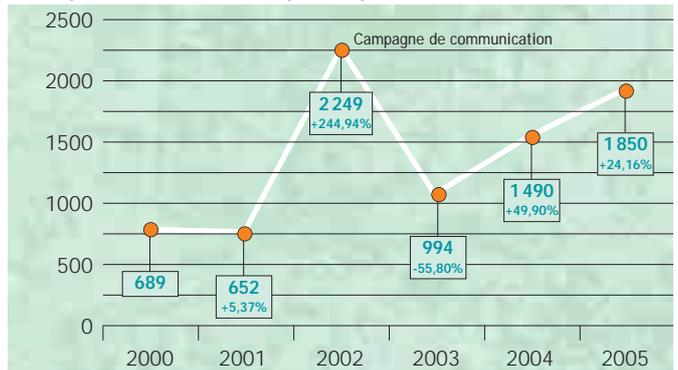
Pour une transparence totale et une politique à mener avec les régions dans une même synergie, un comité de gestion a été créé ; il est composé de trésoriers régionaux volontaires qui assistent le trésorier national dans l'application de la politique définie par le Conseil national.

Cette année sera consacrée à contenir ce budget, le faire évoluer dans le dessein de partage et de développement, le soutien aux professionnels en difficulté au travers de la commission sociale d'entraide.

Patrice BATSALLE

Trésorier du Conseil national

Politique de communication pour la profession



La promotion de l'architecture et la valorisation du métier nécessitent une politique de communication, l'augmentation de ce chapitre est de 168,51% en quatre ans, ce choix sera aussi reconduit pour le budget 2005.

Relations internationales



L'ouverture des frontières depuis de nombreuses années, et la mondialisation incitent l'institution à être de plus en plus présente dans les représentations internationales et à être le moteur pour l'organisation d'événements mondiaux, le budget 2005 soutient et accentue cette démarche.

Mise en place d'un observatoire économique de la profession

Le Conseil national de l'Ordre souhaite mettre en place un observatoire de la profession et pérenniser ce dispositif dans le temps, comme vous pourrez le lire dans la lettre qui vous est adressée ci-joint.

Au-delà des données statistiques déjà disponibles, nous avons pour ambition, de mieux connaître la situation des architectes en France, de mieux cerner leur vécu professionnel, leurs différents modes d'exercice, l'image qu'ils ont de leur profession, leur perception des évolutions et leurs attentes.

Après un appel d'offres lancé auprès de plusieurs organismes, c'est l'institut IFOP qui a été retenu pour mener cette étude qui démarrera début 2005.

Cet observatoire est pensé comme un triple instrument :

- un instrument de connaissance des architectes (« radioscopie » de la profession)
- un outil de connaissance de l'image associée par les architectes à leur métier
- un instrument d'observation et de compréhension des réactions des professionnels face aux mutations qu'ils rencontrent.

L'enquête menée par IFOP se déroulera en deux temps :

- une enquête qualitative par entretien individuel
- un sondage quantitatif par questionnaire administré par téléphone ou « on line ».

Nous vous demandons instamment, afin que les résultats de cette première enquête soient les plus pertinents possibles, de réserver le meilleur accueil aux équipes d'IFOP qui pourraient être amenées à vous contacter.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration. ■

Etat des discussions sur la réforme de l'enseignement

Motion du Conseil national et de l'ensemble des Conseils régionaux de l'Ordre Paris, le 26 novembre 2004

Nous avons toujours considéré que la réforme de Bologne était une opportunité pour revaloriser le cursus de formation. Après l'obtention du MASTER en architecture, il est indispensable de mettre en place une période de pratique professionnelle encadrée, en partenariat avec la profession. Ce complément de formation à la maîtrise d'œuvre est un passage obligé qui permet de garantir la compétence des architectes, quelles que soient leurs orientations professionnelles futures.

Nous considérons que le diplôme de niveau MASTER obtenu à bac+ 5 est un diplôme d'architecture et non un diplôme d'architecte. Le titre d'architecte doit être réservé aux personnes disposant de l'habilitation à exercer dans le cadre de la loi sur l'architecture après avoir suivi l'ensemble du cursus de formation, formation professionnelle complémentaire comprise.

Nous demandons par conséquent :

1. que le titre d'architecte continue à être réservé aux professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre

2. que les titulaires d'un MASTER portent le titre adapté à leur cursus de formation (Diplômé en architecture ou Master en architecture)

3. que les dispositions prévues dans le projet d'ordonnance aux articles 37 à 39 soient modifiées.

Ces dispositions contribuent à la simplification et à la lisibilité du titre d'architecte vis-à-vis du public et de la société.

La profession s'engage à participer au contenu et à la mise en place de cette formation professionnelle, conjointement avec les Ecoles et la Direction de l'Architecture.

Elle prône également la nécessité du maintien et de l'élargissement des compétences au travers d'une formation continue indispensable, tout au long de la vie professionnelle.

L'objectif final est bien par cet ensemble de dispositions de garantir au public et aux usagers la meilleure qualité de production architecturale dans le contexte européen. ■

Lettre à M. Donnedieu de Vabres

Monsieur le Ministre,

J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt de votre courrier du 24 novembre dernier et je vous en remercie.

Je vous remercie en particulier d'avoir tenté d'apporter une solution aux difficultés qu'engendrait la coexistence des deux titres d'architecte et d'architecte-maître d'œuvre.

Mais, la proposition de votre ministère maintient une confusion entre deux titres :

- celui d'architecte réservé aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre qui auront validé la capacité d'exercice de la maîtrise d'œuvre,
- et celui « d'architecte diplômé d'Etat », attribué aux étudiants titulaires d'un master, qui ne pourront exercer le métier d'architecte

Les Présidents des conseils régionaux, réunis en conférence, le 26 novembre dernier à Paris, ont adopté à l'unanimité une motion que vous trouverez jointe à la présente lettre, et qui manifeste leur réel désir de voir aboutir une clarification de la fonction de l'architecte qui facilite en outre la lisibilité du titre vis-à-vis de nos concitoyens.

Vous savez que nous avons, tout comme vous, toujours estimé que la réforme issue des Accords de Bologne était une opportunité pour revaloriser la formation.

Je suis bien évidemment prêt à tout mettre en œuvre avec vous, pour sortir de cette impasse.

Par ailleurs, je tenais aussi à vous assurer que nous serons en mesure, dès le début du mois de janvier prochain, de vous présenter des propositions sur le contenu de la formation à la maîtrise d'œuvre et sur les modalités de sa délivrance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-François SUSINI

Il y a cinquante ans,
petit clin de l'œil de l'histoire
avec cette « Note de M. Le Corbusier
à l'Ordre des architectes »
datée du 14 février 1949

(...) Il est à préciser encore que les temps modernes avec leurs tâches complexes nécessitant de faire appel à des réalités scientifiques sévères ont déjà partiellement organisé par des moyens d'enseignement appropriés la formation de diverses catégories professionnelles. Ces établissements d'enseignement délivrent des diplômes de capacité et assurent ainsi la société contre certains risques.

Dans le domaine bâti, les risques encourus concernent la résistance, la durée et la qualité matérielle des ouvrages. Une préoccupation semblable devrait conduire les écoles d'architecture à délivrer des diplômes garantissant la résistance, la durée et la qualité matérielle des ouvrages, — fruit d'un enseignement des sciences exactes y relatives, enseignement ne pouvant porter à discussion.

Par contre, il apparaît périlleux et contraire au bon sens que des écoles décernent des diplômes consacrant le goût et la valeur artistique et ceci très particulièrement en cette période de mutation si radicale des usages, de la vie même et par conséquent du goût de l'époque et de sa manifestation dans les arts. L'Etat n'a aucun droit d'intervenir en cette affaire et moins encore de s'imposer.

Mais une question capitale ne saurait demeurer sous silence : celle de la valeur spirituelle du domaine bâti et de sa répercussion sur l'état d'esprit d'une société ou d'une Nation. Le domaine bâti façonne une grande part du visage du pays, lui apportant beauté ou laid. On comprend que l'Etat ne puisse rester indifférent et étranger à tout contrôle. Mais ce contrôle ne saurait plus désormais résulter comme c'est le cas aujourd'hui de la simple consécration de goût apportée dans la pratique des faits par le diplôme d'une Ecole Nationale des Beaux-Arts. Si un contrôle doit être établi sur le domaine bâti de France dont l'ensemble tel qu'il a été évoqué plus haut constitue un tout indéformable et inséparable, ce sera par la création d'une instance capable de voir aussi largement dans l'avenir que dans le passé - une instance maintenue hors de tous intérêts professionnels.

Le Corbusier

Nous remercions tout particulièrement notre confrère Raymond Nicolas, pourfendeur de l'Ordre, qui a aimablement remis ce texte à Jean-François Susini.



Métissage, cultures, créations : le 22^e Congrès panaméricain d'architectes en Guadeloupe

Du 6 au 11 décembre dernier s'est tenu à Pointe-à-Pitre le 22^e Congrès Panaméricain d'Architectes. L'organisation de cette manifestation était placée sous l'égide du Conseil régional de l'Ordre de la Guadeloupe qui a reçu l'important soutien du Conseil national, de l'Union Européenne, de la DRAC Guadeloupe, des assemblées locales (Région et Département) et de nombreux partenaires privés.

Cette réunion a été l'occasion pour les représentants de nombreux pays du continent américain de se retrouver, d'échanger autour des questions relatives à l'exercice de la profession et l'architecture dans cette région du monde.

Le thème retenu pour ce congrès illustre la question des métissages qui est consubstantielle de l'existence même des peuples de l'Amérique.

Le Conseil national a apporté une importante contribution au Conseil régional de Guadeloupe pour l'organisation de la manifestation notamment sous l'angle institutionnel. Le président Susini, ne pouvant être présent, a délégué Patrick Coulombel (Président des Architectes de l'urgence) pour être le porte-parole du Conseil national et présenter l'association.

Le Conseil régional de la Martinique a porté un appui actif en organisant des ateliers dans l'île sœur, manifestant ainsi son engagement en matière de coopération régionale.

Le congrès mondial de la Fédération Panaméricaine d'Architectes (FPAA) a lieu tous les 4 ans dans un des pays de la zone. Cette 22^e édition, qui était la première de l'histoire de la Fédération à se tenir dans une île - francophone - réunissait 19 pays représentés par leurs délégués.

De nouveaux dirigeants ont été élus : Gabriel Durrand-Hollis (membre de l'American Institute of Architects des Etats Unis) a été élu à la présidence et Robert Lopez (AIA / E-U au poste de secrétaire exécutif) en remplacement du Mexicain Mauricio Rivero Borrel.

Des représentants de l'UIA ont fait le déplacement dont Mme Louise Cox (Australie) en charge des questions d'enseignement. Nous noterons également la présence de Cigdem Turkoglu (Turquie/ Membre du Comité d'Organisation) venue promouvoir le prochain congrès de l'UIA à Istanbul en juillet 2005 « Grand bazaar d'architectureS ».

La Guyane et son Conseil régional qui en avait fait la demande, a été officiellement admise au sein de la structure. Désormais ce ne sont pas moins de 6 voix qui reviennent aux Départements Français d'Amérique dans l'institution, autant que les Etats Unis ou le Mexique !

Enfin, le choix de la ville hôte du prochain congrès s'est porté sur Copan au Honduras (en compétition avec Miami, et La Havane).

Quelques décisions importantes ont été prises et notamment :

- la création d'une commission transversale relative aux risques majeurs à l'échelle du continent ;
- la création d'un cursus d'enseignement de l'architecture dans l'île, demande introduite par la Guadeloupe auprès de la Fédération. L'assemblée en a approuvé le principe à l'unanimité et a chargé le Président du Conseil régional de Guadeloupe de la rédaction d'un texte que la Fédération fera parvenir au ministre français de la Culture.

Au titre des récompenses, nous retiendrons que la Médaille d'Or de la FPAA a été attribuée au Mexicain Ricardo Legoretta. A la demande du Conseil régional de Guadeloupe, la Fédération a décerné le Prix Juan Torres Higuera, qui récompense ceux qui oeuvrent au développement de la Fédération, à Jack Sainsily (Guadeloupe).

Différentes autres activités étaient au programme et complétaient la partie institutionnelle de la manifestation :

- des ateliers sur les risques naturels, le développement durable, les pratiques professionnelles, l'enseignement ;
- des expositions et concours : Exposition panaméricaine, Biennale d'architecture de la Guadeloupe ;
- des conférences, avec parmi les invités, Patrick Chamoiseau (Prix Goncourt) et Daniel Maragnès (enseignant en philosophie), des architectes venant du continent : le Mexicain Alfonso Ramirez-Ponce (architecte, enseignant et historien de l'architecture), Bruno Stagno (Costa-Rica) Directeur de l'Institut d'Architecture Tropicale, Edwin Quilès (Puerto-Rico) ou encore Ricardo Porro (Franco-Cubain) qui a examiné l'importance du métissage dans son œuvre à Cuba et en France. D'autres invités sont venus de régions plus lointaines comme Anapuma Kandoo, architecte indienne qui a récemment reçu le prix de l'Architecte Indien de l'année 2004 ;
- des visites patrimoniales des villes d'Art et d'Histoire de Basse Terre et Pointe-à-Pitre.

L'ensemble des contenus de cette manifestation est en cours de collecte et de rédaction. Les actes seront publiés à la fin du premier trimestre 2005.

Christian GALPIN

Président du Conseil régional de Guadeloupe

Pour en savoir plus

Conseil régional de Guadeloupe

Christian Galpin

Tel. 05 90 83 02 59 - Fax 05 90 91 71 70

Email croag@wanadoo.fr

ou

Jack Sainsily, président FCAA

Tel. 05 90 82 80 97 - Fax 05 90 90 17 40

Email sainsily.j@wanadoo.fr



SEURA, David Mangin © architecte

Qu'est ce que la FPAA ?

Cette association professionnelle a été créée au début du 20^e siècle, et a pour objet de réunir les organisations officielles d'architectes des pays du continent américain.

Elle contribue à élargir les relations et les collaborations des professionnels sur des sujets d'ordre économique, culturel, technique et professionnel. Elle contribue également à la promotion de l'architecture dans les différents pays, collabore avec les instances d'enseignement, et favorise ainsi une prise directe des architectes avec les réalités socio-économiques de leurs pays respectifs.

La FPAA entretient de bonnes relations avec l'UIA qui a dépêché plusieurs représentants au congrès de Guadeloupe.

La Fédération Panaméricaine est divisée en régions :

Région Nord (Etats-Unis - Canada - Mexique)
Région Centraméricaine (Costa-Rica - Guatemala - Honduras - Nicaragua - Panama - Salvador)
Région ConoSur (Argentine - Brésil - Chili - Paraguay - Uruguay - Surinam - Argentine)
Groupe Andin (Bolivie - Colombie - Equateur - Pérou - Venezuela)

et la Région Caraïbe qui s'est organisée en Fédération Caraïbienne (Cuba - Jamaïque - Trinidad - République dominicaine - Haïti - Guadeloupe - Martinique - Guyane - Puerto Rico, etc...) dont le président est l'architecte Jack Sainsily et le secrétaire exécutif Emile Romney (Vice-Président du Conseil régional de Guadeloupe).

FPAA / Secretaria General

Gonzalo Ramirez 2028, Montevideo, Uruguay CP 11200 -

Tel. (598) 2 419 34 63 - Fax (598) 2 411 95 56

Email fpaasau@adinet.com.uy



AITF : la plus ancienne association de cadres territoriaux

Près de 15000 ingénieurs participent à l'amélioration des Services Publics locaux, dans les Régions, les Départements, les Communes, et dans les nombreux établissements publics qui les regroupent.

Le terme d'ingénieur doit être entendu de manière extensive, puisque le cadre d'emploi ainsi dénommé recouvre statutairement tous les cadres A scientifiques et techniques. Il englobe les architectes, comme les urbanistes issus des filières correspondantes.

Ces fonctionnaires territoriaux ont en charge la maîtrise d'ouvrage, parfois la maîtrise d'œuvre des divers services assumés par les collectivités. De la conception et la gestion de voirie à l'assainissement, de la construction et l'entretien de bâtiments scolaires à l'organisation des déplacements, une grande partie de ce qui fait la qualité de la vie de nos concitoyens découle de leur action.

Parce qu'ils étaient conscients de l'importance de leur rôle, et de la nécessité d'être toujours à la pointe des développements techniques, les ingénieurs ont été les premiers à se fédérer en une association qui est aujourd'hui encore fidèle aux objectifs de ses fondateurs.

L'AIVF (association des ingénieurs des villes de France), devenue depuis la décentralisation AITF (association des ingénieurs territoriaux de France) a été créée en 1937.

Par delà l'entraide entre ses membres, ses buts affichés sont la création d'échanges d'expériences, l'amélioration du niveau de formation et d'information de chacun.

L'AITF, c'est aujourd'hui une association représentant près de 30 % du cadre d'emploi (environ 4000 adhérents). Son fonctionnement interne correspond à sa volonté de mutualisation des connaissances au plus près du terrain.

Avec ses 13 sections régionales métropolitaines et ses deux régions outre-mer, l'association couvre tout le territoire national.

C'est au niveau régional que l'association vit au quotidien l'accueil des jeunes collègues, la mise en réseau des ingénieurs des collectivités petites ou moyennes, l'organisation des journées techniques sur des sujets touchant aux pratiques professionnelles de tous les ingénieurs, la création de relations de proximité avec les autres professions de l'aménagement des territoires, la convivialité nécessaire à toute vie de groupe.

Les 17 groupes de travail de l'association couvrent l'ensemble des thèmes techniques liés aux métiers des ingénieurs territoriaux. Du patrimoine à la gestion des risques, de l'urbanisme aux centres techniques territoriaux, de l'environnement à la gestion de l'énergie, ces groupes constituent des lieux d'échanges et de capitalisation uniques dans le monde des collectivités.

Accueillant des membres associés de l'AITF, ouverts au partenariat avec les organismes

d'études et de recherche publics et privés, les groupes de travail se saisissent aussi, à l'initiative de leurs membres, à la demande des instances nationales de l'association, voire d'associations d'élus, de sujets transversaux comme l'évolution de la gouvernance locale, les conséquences concrètes de la volonté de développement durable, ou l'amélioration des méthodes de concertation.

Ils démontrent ainsi leur capacité à s'adosser fermement à la compétence technique de leurs participants pour dépasser leur strict domaine et se situer en prescripteurs d'un aménagement territorial à dimension humaine.

Ces deux ensembles sont structurellement représentés dans les instances nationales de l'association :

Le Comité National, véritable Parlement de l'association, est composé de 8 élus au plan national, 30 représentants des régions, 4 animateurs de groupes de travail, et 6 membres cooptés.

Il se réunit deux fois par an et assure le suivi de la gestion conduite par le président national et son bureau de 17 membres, élu pour deux ans.

Ce bureau national, qui se réunit une fois par mois, assure l'interface de l'association avec les instances nationales des autres organisations professionnelles, les associations d'élus, les Ministères. Il traduit au quotidien les orientations de politique associative adoptées par l'Assemblée Générale.

Celle-ci est réunie chaque année dans le cadre des assises nationales des ingénieurs territoriaux, associées au salon des techniques territoriales principale manifestation emblématique de l'association.

La commission carrière, accueille des représentants de chaque section régionale. Elle suit avec attention les évolutions statutaires et se situe souvent en force de proposition. En la matière, sans négliger les intérêts de ses membres, l'AITF porte des positions novatrices, respectueuses des principes de base du Service Public à la française.

Ouverture de la Fonction Publique Territoriale, y compris aux salariés du secteur privé, facilitation du recrutement sans déroger au principe fondateur de

l'égalité d'accès, assouplissement des règles de gestion dans le respect des garanties d'indépendance des fonctionnaires, traduction dans le concret du principe de parité entre Fonctions Publiques, constituent les bases de nos propositions.

Dans le mouvement de décentralisation débuté depuis 1982, les chantiers prioritaires de l'association sont centrés sur l'avenir des services publics territoriaux.

La préservation de l'indépendance de la maîtrise d'ouvrage publique locale vis-à-vis de l'Etat comme des entreprises prestataires passe par le maintien à un haut niveau des compétences techniques internes aux collectivités, comme par un réel contrôle technique des propositions des prestataires. L'association milite donc pour un co-pilotage du réseau scientifique et technique de l'Etat, et suit d'un œil attentif les évolutions des relations de production du Service Public autour des contrats de partenariats.

La volonté de ne pas laisser libre court à une approche strictement politico-financière de ce Service Public conduit l'AITF à souhaiter une forte présence des ingénieurs dans tous les domaines du management territorial.

L'association engage donc ses membres à se positionner comme des candidats incontournables aux emplois de direction des collectivités.

C'est sur ces ambitions qu'elle accroît chaque jour le nombre de ses adhérents, dans une évolution parallèle à celle des collectivités, plus régionale, plus départementale, plus intercommunale, plus jeune, plus féminine.

Christian BOSSE
Président de l'AITF

Pour en savoir plus

AITF

241 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Tel. 04 76 93 71 07

Site Internet www.aitf.asso.fr



AJN Jean Nouvel © architecte

La profession d'architecte à l'international, synthèse de l'étude du Collège des architectes de Catalogne

En 1999, à l'occasion de son congrès de Pékin, l'UIA adoptait un accord international pour la recommandation « de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture ».

Depuis, la Commission exercice professionnel de l'UIA, rédactrice de cet accord a poursuivi son travail en le complétant de recommandations détaillées sur la formation initiale et continue, l'éthique, le champ d'exercice de la profession, les modes d'exercice, le rôle des organisations professionnelles, etc. Plusieurs de ces recommandations ont été approuvées au congrès de Berlin en 2002 ; les dernières (relatives entre autres, au rôle des organisations professionnelles, au commerce électronique) le seront lors du congrès d'Istanbul de 2005.

Pour faciliter son travail, il est rapidement apparu à la Commission qu'il serait nécessaire de se doter d'une banque de données sur l'exercice de la profession dans le monde. C'est le Collège des architectes de Catalogne qui s'est chargé de cette recherche qui a abouti en 2002 à un document publié en espagnol et en anglais, et intitulé « Architectural practice around the world ».

Cette étude comparative porte sur 76 pays (sur les 113 que compte l'UIA).

Avant d'énumérer la liste des pays qui ont accepté de répondre à ce questionnaire, il convient de rappeler que l'UIA est née en 1948. Son découpage en cinq grandes régions peut paraître surprenant aujourd'hui. Il reflète simplement la situation existante d'après guerre.

Ont ainsi répondu :

Pour la Région I de l'UIA (Europe occidentale)		Pour la Région II (Europe Centrale et Orientale, Moyen-Orient)		Pour la Région III (les Amériques)		Pour la Région IV (Asie, Océanie)		Pour la Région V (Afrique)	
Allemagne (DE)	Bulgarie (BR)	Antilles néerlandaises (NA)	Australie (AU)	Afrique du Sud (ZA)					
Andorre (AD)	Croatie (HR)	Argentine (AR)	Chine (CN)	Egypte (EG)					
Autriche (AT)	Georgie (GE)	Bolivie (BO)	Corée du Sud (KR)	Kenya (KE)					
Belgique (BE)	Grèce (GR)	Bésil (BR)	Hong-Kong (HK)	Maroc (MA)					
Danemark (DK)	Hongrie (HU)	Canada (CA)	Inde (IN)	Maurice (MU)					
Espagne (ES)	Israël (IL)	Chili (CL)	Indonésie (ID)	Namibie (NA)					
Finlande (FI)	Lettonie (LV)	Colombie (CO)	Japon (JP)	Nigeria (NG)					
France (FR)	Lituanie (LT)	Costa Rica (CR)	Macao (MO)	Tunisie (TU)					
Irlande (IE)	Palestine (PS)	Equateur (EC)	Malaisie (MY)	Tanzanie (TZ)					
Islande (IS)	Pologne (PL)	Mexique (MX)	Nouvelle Zélande (NZ)	Zimbabwe (ZW)					
Italie (IT)	Roumanie (RO)	Porto Rico (PR)	Philippines (PH)						
Luxembourg (LU)	Russie (RU)	Trinidad & Tobago (TT)	Singapour (SG)						
Malte (MT)	Slovénie (SI)	USA (US)	Sri Lanka (LK)						
Norvège (NO)	Slovaquie (SK)	Venezuela (VE)	Vietnam (VN)						
Pays-Bas (NL)	République Tchèque (CZ)								
Portugal (PT)	Turquie (TR)								
Royaume-Uni (UK)	Ukraine (UA)								
Suède (SE)	Yougoslavie (YU)								
Suisse (CH)	Moldavie (MD)								

La première conclusion qui peut être tirée de la représentativité des réponses reçues est la suivante : les 76 pays qui ont répondu à l'étude ne représentent qu'environ un tiers du nombre de pays dans le monde, mais leur population représente elle, plus de deux tiers de la population mondiale.

On peut donc estimer que cette première étude sur l'exercice de la profession d'architecte dans le monde a une valeur significative.

I- POPULATION MONDIALE - NOMBRE D'ARCHITECTES - RATIO ARCHITECTES / NOMBRE D'HABITANTS

Le nombre total d'habitants des 76 pays interrogés s'élève à 4.764.672.000

Le nombre total des architectes des 76 pays interrogés s'élève à 1.268.373

Le ratio architectes / 1000 habitants est donc de 0,266‰, ce qui représente une moyenne de 3.757 habitants par architecte.

REGION I de l'UIA : Elle présente le plus fort ratio d'architectes par habitants

Nombre total d'architectes pour la Région I : 357.825 (28,21% du nombre total)

Pays	Nombre d'habitants	Architectes	Ratio	POP/ARCH
Italie	57 530 000	99 344	1,727	579
Luxembourg	437 000	600	1,373	728
Allemagne	82 017 000	109 461	1,335	749
Danemark	5 320 000	6 000	1,128	887
Islande	279 000	374	1,125	889
Belgique	10 249 000	11 165	1,089	918
Malte	390 000	380	0,974	1 026
REGION I	RATIO		0,945‰	
Espagne	39 910 000	35 496	0,889	1 124
Norvège	4 469 000	3 800	0,850	1 176
Portugal	10 016 000	8 000	0,799	1 252
Andorre	86 000	61	0,709	1 410
Suisse	7 170 000	5 000	0,697	1 434
Finlande	5 172 000	3 000	0,580	1 724
Irlande	3 803	2 000	0,526	1 902
Royaume-Uni	59 634 000	30 000	0,513	1 949
Suède	8 842 000	4 500	0,509	1 965
Pays-Bas	15 864 000	8 000	0,504	1 983
France	59 238 000	27 000	0,456	2 194
Autriche	8 080 000	3 104	0,384	2 603
RATIO	MONDIAL		0,266‰	

REGION II de l'UIA : le ratio est très légèrement au dessus de la moyenne mondiale

Nombre total d'architectes pour la Région II : 116,641 (9,20% du nombre total)

Pays	Nombre d'habitants	Architectes	Ratio	POP/ARCH
Grèce	10 610 000	15 775	1,487	673
Israël	6 040 000	6 000	0,993	1 007
Hongrie	9 968 000	8 800	0,883	1 133
Yougoslavie	10 552 000	8 000	0,758	1 319
Croatie	4 654 000	3 000	0,645	1 551
Slovénie	1 988 000	1 200	0,604	1 657
Bulgarie	7 949 000	4 178	0,526	1 903
Lettonie	2 421 000	1 200	0,496	2 018
Turquie	66 668 000	28 753	0,431	2 319
RATIO	REGION II		0,285‰	
République Tchèque	10 272 000	2 787	0,271	3 686
Lituanie	3 696 000	996	0,269	3 711
Palestine	3 191 000	850	0,266	3 754
RATIO	MONDIAL		0,266‰	
Pologne	38 605 000	10 000	0,259	3 861
Slovaquie	5 399 000	1 350	0,250	3 999
Moldavie	4 295 000	670	0,156	6 410
Roumanie	22 438 000	3 500	0,156	6 411
Ukraine	49 568 000	7 100	0,143	6 981
Georgie	5 262 000	700	0,133	7 517
Russie	145 491 000	11 782	0,081	12 349

REGION III de l'UIA : Le nombre total d'architectes dans cette Région dépasse légèrement celui de la Région I, mais il faut le rapporter à la forte démographie du continent.

Nombre total d'architectes pour la Région III : 370.452 (29,21% du nombre total)

Pays	Nombre d'habitants	Architectes	Ratio	POP/ARCH
Argentine	37 032 000	42 000	1,134	882
Equateur	12 646 000	12 145	0,960	1 041
Colombie	42 105 000	33 300	0,791	1 264
Chili	15 211 000	9 000	0,592	1 690
Mexique	98 872 000	58 000	0,587	1 705
Venezuela	24 170 000	13 000	0,538	1 859
RATIO	REGION III		0,506 ‰	
Brésil	170 406 000	80 000	0,469	2 130
Etats-Unis	283 230 000	110 000	0,388	2 575
Costa Rica	4 024 000	1 300	0,323	3 095
Bolivie	8 329 000	2 580	0,310	3 228
RATIO	MONDIAL		0,266‰	
Porto Rico	3 915 000	1 027	0,262	3 812
Canada	30 757 000	8 000	0,260	3 845
Antilles néerlandaises	215 000	20	0,093	10 750
Trinidad et Tobago	1 294 000	80	0,062	16 175

REGION IV de l'UIA : Le nombre d'architectes par habitant au Japon est incontestablement le plus élevé au monde. Néanmoins, pour les autres pays de cette Région, le ratio est très bas, notamment au regard de la très forte démographie des pays tels que l'Inde, l'Indonésie ou la Chine.

Nombre total d'architectes pour la Région IV : 399.471 (31,49% du nombre total)

Pays	Nombre d'habitants	Architectes	Ratio	POP/ARCH
Japon	127 096 000	290 000	2,282	438
Australie	19 138 000	9 500	0,496	2 015
Nouvelle-Zélande	3 778 000	1 460	0,386	2 588
Singapour	4 018 000	1 392	0,346	2 886
RATIO	MONDIAL		0,266‰	
Hong-Kong	6 860 000	1 706	0,249	4 021
Philippines	75 653 000	16 000	0,211	4 728
Corée du Sud	46 740 000	7 757	0,166	6 026
RATIO	REGION IV		0,138 ‰	
Macao	444 000	71	0,160	6 254
Vietnam	78 137 000	8 500	0,109	9 193
Malaisie	22 218 000	1 600	0,072	13 886
Indonésie	212 092 000	6 000	0,028	35 349
Sri Lanka	18 924 000	485	0,026	39 019
Inde	1 008 937 000	25 000	0,025	40 357
Chine	1 275 133 000	30 000	0,024	42 504

REGION V de l'UIA : Elle regroupe le nombre le plus faible d'architectes par habitants, très en dessous du ratio mondial.

Nombre total d'architectes : 23.984 (1,89% du nombre total)

Pays	Nombre d'habitants	Architectes	Ratio	POP/ARCH
RATIO	MONDIAL		0,266‰	
Egypte	67 884 000	15 154	0,228	4 393
Tunisie	9 459 000	1 400	0,148	6 756
Maurice	1 161 000	120	0,103	9 675
RATIO	REGION IV		0,069‰	
Afrique du Sud	43 309 000	2 689	0,062	16 106
Namibie	1 757 000	94	0,054	18 691
Maroc	29 878 000	1 450	0,018	20 606
Nigeria	113 862 000	2 006	0,016	56 761
Kenya	30 689 000	500	0,016	61 338
Zimbabwe	12 627 000	100	0,008	126 270
Tanzanie	35 119 000	171	0,005	205 374

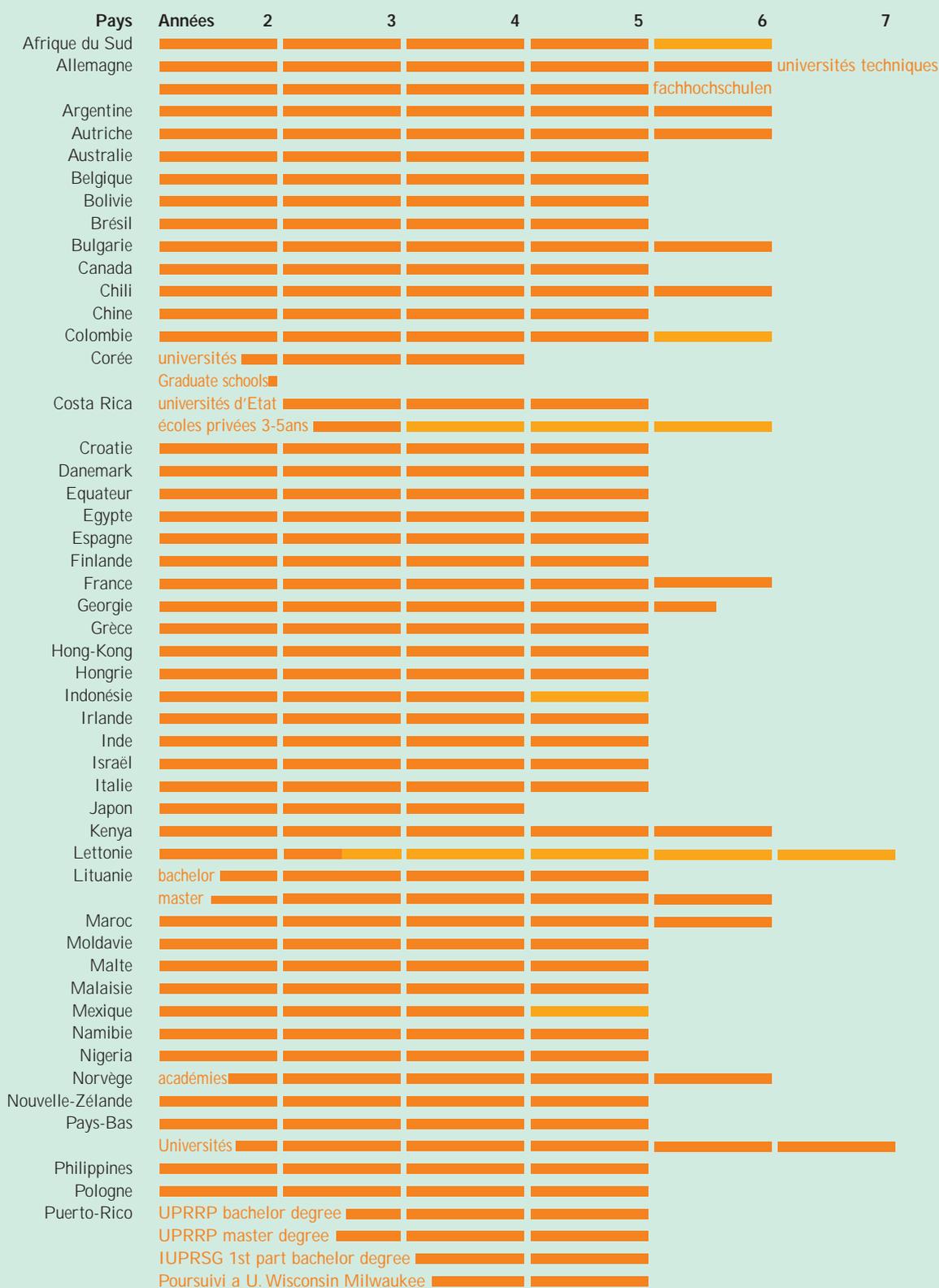
II- ACCES A LA PROFESSION

A- DUREE DES ETUDES

La durée des études selon les pays, varie entre deux et six ans. Cela dit, comme on peut le noter, la moyenne se situe à 5 ans (certains pays, le Luxembourg, par exemple, ne sont pas indiqués car ils ne disposent pas d'école d'architecture)

A ce titre, on peut rappeler que la directive européenne « architectes » du 10 juin 1985 prévoit que la durée totale de la formation doit comprendre au minimum soit quatre années d'études à plein temps dans une université ou dans un établissement d'enseignement comparable, soit au moins six années d'études dans une université ou dans un établissement comparable, dont au moins trois années à plein temps.

L'accord UIA stipule quant à lui, que les études doivent être au minimum de 5 ans, suivies de deux années de stage sanctionné par un examen.



Pays	Années	2	3	4	5	6	7
Palestine		■	■	■	■		
Portugal		■	■	■	■		
Royaume-Uni		■	■	■	■		
Roumanie		■	■	■	■		
Russie	Bachelor degree	■	■	■	■	■	■
	Diplôme Spécialiste	■	■	■	■		
	Master degree	■	■	■	■		
Singapour		■	■	■	■		
Slovénie		■	■	■	■		
Slovaquie	faculté ing. Civil	■	■	■			
	Faculté arch.	■	■	■	■	■	
Suisse		■	■	■	■		
Sri Lanka		■	■	■	■		
Tanzanie		■	■	■	■		
République Tchèque		■	■	■	■		
Tunisie		■	■	■	■		
Turquie		■	■	■	■	■	
Ukraine		■	■	■	■		
	Intermediate bachelor degree	■					
	Intermediate specialist degree	■	■	■			
USA	variable	■	■	■	■		
Venezuela		■	■	■	■		
Vietnam		■	■	■	■		
Yougoslavie		■	■	■	■		
Zimbabwe		■	■	■	■		

B- STAGE PRATIQUE



Sur 76 pays, 54 ont répondu oui.

On notera que l'étude prend en compte dans les réponses positives les stages pratiques intégrés aux études, et pas seulement les stages professionnalisant post-diplômes.

C'est la raison pour laquelle, il est répondu oui pour la France (stage de six mois, la sixième année, dans le cadre actuel de l'enseignement).

■ Sur ces 54 pays ayant répondu OUI, le stage est obligatoire dans 50 pays.

Il s'agit : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Croatie, France, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Israël, Inde, Islande, Japon, Kenya, Luxembourg, Maroc, Moldavie, Malte, Maurice, Malaisie, Namibie, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Porto Rico, Palestine, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Slovénie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Trinidad & Tobago, Tanzanie, USA, Yougoslavie, Zimbabwe.

■ Le stage n'est pas obligatoire dans 4 pays : Antilles néerlandaises, Brésil, Égypte, Mexique

■ 22 Pays ont répondu NON : Andorre, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Georgie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macao, Pays-Bas, Turquie, Ukraine, Venezuela, Vietnam.

C- DUREE DU STAGE

La durée des stages va de deux mois à 5 ans. La durée moyenne est cependant de deux ans, comme le prévoit l'Accord UIA. Dans un certain nombre de pays les périodes de stages et d'études se chevauchent. C'est généralement le cas, quand les études sont divisées en cycles

Pays	Années	1	2	3	4	5
Afrique du Sud		■	■			
Allemagne		■	■	■		
Antilles néerl.	3-6 mois					
Australie		■	■ (min)			
Autriche		■	■	■		
Belgique		■	■			
Bulgarie	2 mois					
Bésil		■				
Canada		■	■	■	■	■
Chine		■	■	■		
Corée		■	■	■	■	■
Croatie		■	■	■	■	
Equateur	dans quelques facultés					
Egypte		■	■			
France	6 mois					
Hong-Kong		■	■			
Hongrie		■	■	■ (dipl. universités)	■	■ autres écoles
Indonésie		■	■ (min)			
Israël		■	■	■		
Islande		■	■	■ (pour les diplômés avant 1998)		
Japon		■	■			
Kenya		■	■			
Luxembourg		■				
Maroc		■	■			
Moldavie	2 mois					
Malte		■	■			
Maurice		■	■			
Malaisie		■	■			
Mexique	variable					
Namibie		■	■	■ (1 an à l'université 2 ans post-diplôme)		
Nigeria		■	■			
Norvège	20 semaines					
Nouvelle-Zélande		■	■	■ (140 semaines)		
Philippines		■	■			
Pologne		■	■ (min)	■		
Porto Rico		■	■			
Palestine		■	■	■		
Portugal		■				
Roumanie		■	■ (post diplôme)			
Royaume-Uni		■	■			
Russie		■	■ (min)			
Singapour		■	■			
Slovénie		■	■			
Slovaquie		■	■	■	■	■
Sri Lanka		■	■ (1 an après bach. 1 an après mast.)			
Suisse		■				
Rép. Tchèque		■	■	■		
Tunisie		■	■			
Trin. & Tobago		■	■	■		
Tanzanie		■	■			
USA		■	■	■ (variable généralement 3)	■	■
Yougoslavie		■	■	■	■	■
Zimbabwe		■	■			

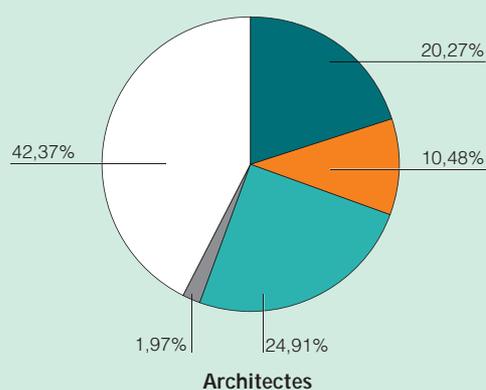
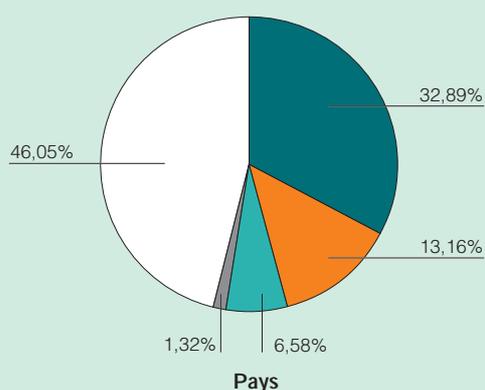
D- EXAMEN

Dans un certain nombre de pays, une fois les études achevées, un examen est requis pour commencer à exercer.

■ **Cette procédure existe et est obligatoire dans 39 pays** : Afrique du Sud, Autriche, Australie, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Croatie, Grèce, Hong-Kong, Indonésie, Inde, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Malte, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, Porto Rico, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Slovénie, Slovaquie, Sri Lanka, Rép. Tchèque, Trinidad & Tobago, Tanzanie, USA, Yougoslavie, Zimbabwe.

Cet examen est généralement organisé par une autorité autre que l'Université, souvent par l'organisation professionnelle (Ordre). Dans d'autres cas, c'est une autorité gouvernementale ou une entité spécialement créée pour.

■ **L'examen n'existe pas dans 37 pays** : Allemagne, Andorre, Antilles néerlandaises, Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Egypte, Espagne, Finlande, France, Georgie, Hongrie, Irlande, Israël, Luxembourg, Lettonie, Macao, Maroc, Moldavie, Mexique, Maurice, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Palestine, Portugal, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Vietnam.



■ **examens organisés par les organisations professionnelles (Ordres) 20 pays** : Afrique du Sud, Chine, Grèce, Indonésie, Malte, Malaisie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, Porto Rico, Roumanie, Russie, Slovénie, Sri Lanka, Trinidad & Tobago, Tanzanie, USA, Zimbabwe.

■ **examens organisés par autorités gouvernementales 5 pays** : Autriche, Bolivie, Corée, Croatie, République Tchèque.

■ **par des autorités gouvernementales, à travers les universités 2 pays** : Islande, Venezuela

■ **par des organismes mixtes auxquels l'autorité gouvernementale participe 3 pays** : Bulgarie, Italie, Slovaquie

■ **organismes spécifiques : 5 pays** : Australie, Canada, Japon, Kenya, Yougoslavie,

■ **non spécifié** : l'Inde

□ **pas d'examen** : 37 pays

III- EXERCICE PROFESSIONNEL

A- PROFESSION REGLEMENTEE

Dans la très grande majorité, la profession d'architecte est réglementée.
Les seuls huit pays au sein desquels la profession ne l'est pas sont presque tous situés en Europe du Nord.



■ **Profession réglementée dans 68 pays** : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Corée, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Egypte, Equateur, Espagne, France, Georgie, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Inde, Israël, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Maroc, Macao, Malte, Maurice, Mexique, Malaisie, Moldavie, Namibie, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Porto Rico, Palestine, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Slovénie, Slovaquie, Sri Lanka, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Trinidad & Tobago, Tanzanie, Ukraine, USA, Venezuela, Vietnam, Yougoslavie, Zimbabwe.

■ **Profession non réglementée dans 8 pays** : Antilles néerlandaises, Danemark, Finlande, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse.

B- INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU TABLEAU

L'inscription au tableau pour pouvoir exercer la profession est obligatoire dans la majorité des pays (65 pays).

Il faut néanmoins observer, que ce n'est pas nécessairement parce que la profession est réglementée que l'inscription est obligatoire. Par exemple, en Ukraine et en Georgie, la profession est réglementée, mais le tableau n'existe pas. Au Chili, le tableau existe, mais l'inscription n'est pas obligatoire.

Aux Pays-Bas, la profession n'est pas réglementée, mais l'organisme qui tient le tableau existe, et l'inscription y est facultative. En Suisse, la profession n'est pas réglementée, mais certains cantons disposent d'un tableau, d'autres non.

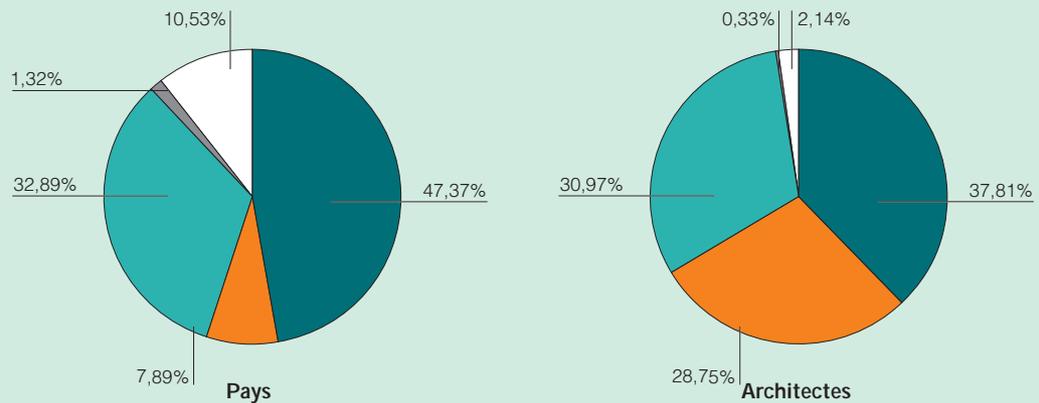


■ **Tableau dans 65 pays** : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Corée, Chine, Costa Rica, Croatie, Egypte, Equateur, Espagne, France, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Inde, Israël, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Maroc, Macao, Malte, Maurice, Mexique, Malaisie, Moldavie, Namibie, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Porto Rico, Palestine, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Slovénie, Slovaquie, Sri Lanka, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Trinidad & Tobago, Tanzanie, USA, Venezuela, Vietnam, Yougoslavie, Zimbabwe.

■ **Pas de tableau dans 11 pays**: Antilles néerlandaises, Chili, Danemark, Finlande, Georgie, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Ukraine.

C- CHAMBRES D'ENREGISTREMENT

Ce sont dans la plupart des cas, les organisations professionnelles (chambres, ordres, associations, etc.) qui tiennent, entre autres services, le tableau. C'est le cas, dans 36 pays, ce qui représente 37,81 % des architectes analysés. Dans d'autres cas, ce sont soit, des organismes gouvernementaux (6 pays), soit des entités créées pour tenir le tableau (25).

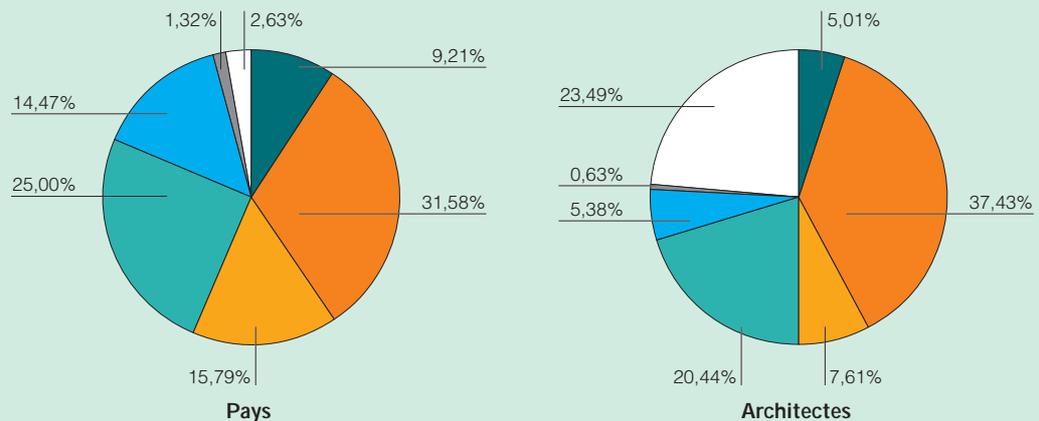


■ **organisations professionnelles (36 pays)**: Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Colombie, Chili, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Maroc, Moldavie, Namibie, Pologne, Porto Rico, Palestine, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Sri Lanka, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie : 479.593 architectes

■ **organismes gouvernementaux (6 pays)** : Islande, Japon, Corée, Macao, Mexique, Vietnam : 364.642 architectes

■ **entités spécifiques** : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Chine, Equateur, Egypte, Hong-Kong, Israël, Inde, Kenya, Malte, Maurice, Malaisie, Nigeria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Philippines, Russie, Singapour, Trinidad & Tobago, Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse, USA, Zimbabwe : 392.840 architectes

D- PROCEDURES DE CONTRÔLE DE L'EXERCICE



Dans un certain nombre de pays, il existe des mécanismes permettant de vérifier si l'architecte est qualifié, et autorisé à exercer. Par exemple, dans quelques pays, ce sont les autorités locales qui vérifient, à l'occasion du dépôt du permis de construire, si l'architecte est qualifié et s'il est autorisé à exercer ; dans d'autres ce sont les associations professionnelles qui fournissent une attestation permettant à l'architecte de déposer un permis ; dans d'autres encore, les associations professionnelles visent le dossier de conception et apportent ainsi la preuve qu'il a bien été réalisé par un architecte inscrit et autorisé à exercer.

Au vu des réponses données, les principaux mécanismes de contrôle sont les suivants :

1) l'organisation professionnelle vise le projet, ce qui garantit, d'une part qu'il a été conçu par un architecte pleinement autorisé et exercer, d'autre part que le dossier contient toutes les pièces nécessaires conformément à la législation en vigueur.

■ **Cette procédure existe dans 9 pays** : Andorre, Belgique, Bolivie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Palestine : 63.597.000 architectes

2) C'est l'autorité compétente (généralement municipale) qui a la responsabilité de vérifier si l'architecte qui remet un projet est pleinement autorisé à exercer.

■ **C'est le cas dans 24 pays** : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Brésil, Colombie, Croatie, France, Hongrie, Indonésie, Inde, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Malte, Maurice, Pologne, Roumanie, Russie, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela : 474.813 architectes

3) L'architecte présente à l'autorité compétente le projet et l'attestation fournie par l'organisation professionnelle auprès de laquelle il est inscrit. Ce sont ces éléments qui prouvent qu'il est légalement habilité à exercer.

■ **C'est le cas dans les 12 pays suivants** : Argentine, Corée, Égypte, Grèce, Israël, Luxembourg, Maroc, Nigeria, Slovénie, Slovaquie, République Tchèque, Tanzanie : 96.550 architectes

4) L'architecte dispose d'une autorisation d'exercice, et sa seule obligation est de le prouver en cas de litige. Il n'y a pas de mécanisme spécifique qui soit systématiquement appliqué quand l'architecte présente un projet.

■ **C'est le cas dans les 19 pays suivants** : Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Hong-Kong, Kenya, Macao, Mexique, Malaisie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Porto Rico, Singapour, Sri Lanka, Ukraine, USA, Vietnam, Zimbabwe : 259.213 architectes.

5) Dans d'autres pays, il n'existe aucun mécanisme de contrôle.

■ **C'est le cas pour 11 d'entre eux** : Antilles néerlandaises, Australie, Danemark, Finlande, Georgie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Trinidad & Tobago : 68.200 architectes.

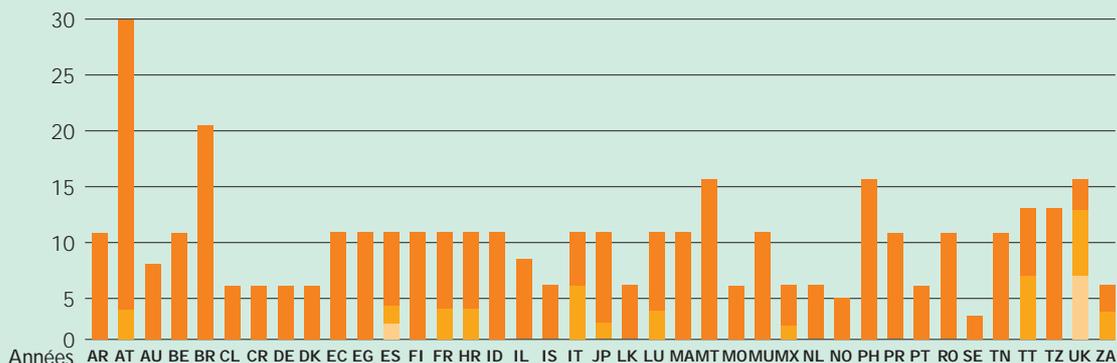
6) Dans un pays, s'il existe un mécanisme de contrôle, il n'est pas spécifique

■ **C'est le cas de la Yougoslavie** : 8.000 architectes

7) ■ Deux pays n'ont pas répondu : le Japon et le Portugal : 298.000 architectes

E- RESPONSABILITE

1) Durée



- Dans 9 pays, la période pendant laquelle l'architecte est réputé responsable et peut être poursuivi pour les dommages liés à son intervention professionnelle, est illimitée.

■ **c'est le cas des 9 pays suivants** : Grèce, Hong-Kong, Malaisie, Namibie, Pologne, Palestine, Slovaquie, Vietnam, Zimbabwe : 39.975 architectes

- Dans 40 pays, la garantie est limitée dans le temps. La durée varie largement d'un pays à l'autre, mais, dans un grand nombre de cas, elle se situe à 10 ans. Enfin, les périodes de garantie varient selon le type d'intervention professionnelle.

■ **c'est le cas des 40 pays suivants** : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Equateur, Égypte, Espagne, Finlande, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Macao, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Porto Rico, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Trinidad & Tobago, Tanzanie : 911.452 architectes

- Dans 9 pays, la durée de la responsabilité est variable. Elle peut, dans certains cas (pas dans tous), être fixée par contrat entre le client et l'architecte.

■ **C'est le cas dans les 7 pays suivants** : Bulgarie, Canada, Irlande, Nigeria, Slovénie, Turquie, Ukraine : 53.237 architectes

- 9 pays n'ont pas spécifié dans leurs réponses la durée de la garantie.

■ **C'est le cas des pays suivants** : Antilles néerlandaises, Bolivie, Corée, Hongrie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Suisse, République Tchèque, USA : 138.904 architectes

- 11 pays n'ont pas répondu :

□ Andorre, Chine, Colombie, Georgie, Inde, Lettonie, Moldavie, Russie, Singapour, Venezuela, Yougoslavie : 125.105 architectes

2) Origine de la responsabilité



- Dans la plupart des cas, la responsabilité trouve sa source dans la loi (code civil ou loi particulière).

■ **C'est le cas dans les 52 pays suivants** (ce qui représente 90,28% des architectes) : Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, Croatie, Equateur, Egypte, Espagne, France, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Israël, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Macao, Maroc, Moldavie, Malte, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Palestine, Portugal, Porto Rico, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Rép. Tchèque, Tunisie, Trinidad & Tobago, Ukraine, USA, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe.

- Dans d'autres pays, elle a pour origine le contrat passé entre l'architecte et son client. C'est fréquemment le cas dans les pays où la profession n'est pas réglementée.

■ **C'est le cas pour les 9 pays suivants** : Costa Rica, Danemark, Irlande, Namibie, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Slovénie, Turquie

- Autres sources que la loi ou le contrat

■ **2 pays** : Finlande, Sri Lanka

- C'est l'organisation professionnelle qui pose le principe de la responsabilité

■ **Cela concerne 2 pays** : Les Antilles néerlandaises, et la Tanzanie.

- Dans 5 pays, la responsabilité trouve son origine dans deux ou plus des sources citées ci-dessus

■ **il s'agit** : Afrique du Sud, Georgie, Grèce, Suède, Vietnam

- Pays n'ayant pas répondu

□ **6 pays** : Andorre, Inde, Lettonie, Malaisie, Suisse, Sri Lanka

F- ASSURANCE



La question de l'assurance professionnelle est directement liée au point précédent. Elle n'est pas obligatoire dans la majorité des pays (56).

Néanmoins, quand elle ne l'est pas, l'organisation professionnelle le recommande à ses membres.

■ **Assurance obligatoire** : Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Croatie, France, Indonésie, Islande, Kenya, Luxembourg, Maroc, Malte, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Rép. Tchèque, Tunisie, Yougoslavie

■ **Assurance non obligatoire** : Afrique du Sud, Allemagne, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, Danemark, Equateur, Egypte, Espagne, Finlande, Georgie, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Irlande, Israël, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Macao, Moldavie, Maurice, Mexique, Namibie, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Norvège, Philippines, Pologne, Palestine, Portugal, Porto Rico, Roumanie, Russie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Tanzanie, Trinidad & Tobago, Ukraine, USA, Venezuela, Vietnam, Zimbabwe.

G- BAREMES



1) Lorsqu'ils existent, sont-ils obligatoires ?

A cette question :

■ **23 pays répondent oui** : Allemagne, Bolivie, Costa Rica, Croatie, Equateur, Grèce, Hong-Kong, Indonésie, Inde, Italie, Luxembourg, Malte, Malaisie, Namibie, Philippines, Palestine, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka, Turquie, Tanzanie, Venezuela, Zimbabwe.

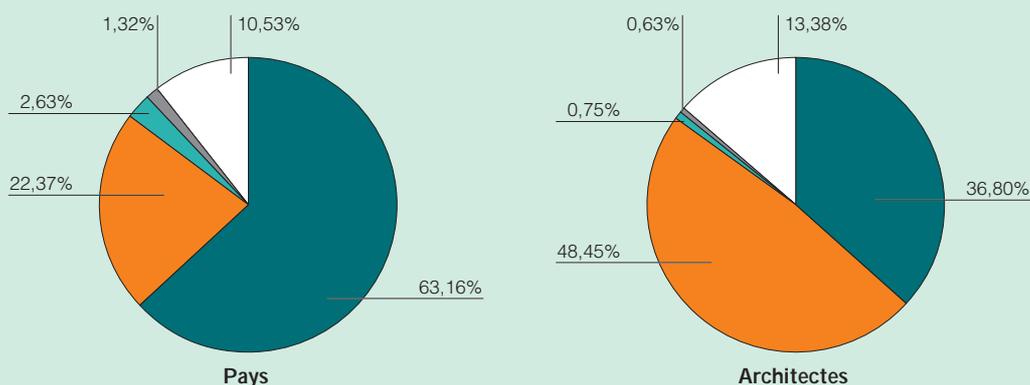
■ **45 pays répondent non** : Afrique du Sud, Andorre, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Georgie, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Maroc, Macao, Moldavie, Maurice, Mexique, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Porto-Rico, Russie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, République Tchèque, Trinidad & Tobago, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie.

Sont comptabilisés ici des pays qui disposent de simples recommandations d'honoraires. L'étude a ainsi intégré, dans le cas de la France, les recommandations de la MIOCP pour les marchés publics.

■ **8 pays n'offrent ni barème, ni recommandations** : Canada, Corée, Finlande, Irlande, Norvège, Suède, Royaume-Uni, USA

2) Qui les publie ?

Dans la majorité des pays (48), c'est l'organisation professionnelle qui publie barèmes ou recommandations. Dans, d'autres c'est l'Etat (17) ou une combinaison des deux (2)



■ **Barèmes ou recommandations publiés par l'organisation professionnelle (48 pays) :**

Afrique du Sud, Andorre, Antilles néerlandaises, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Egypte, Espagne, Hong-Kong, Hongrie, Israël, Inde, Islande, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Palestine, Porto Rico, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Tanzanie, Trinidad & Tobago, Venezuela, Zimbabwe.

■ **Barèmes ou recommandations publiés par l'Etat (17 pays) :** Allemagne, Chine, Croatie, France, Georgie, Grèce, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Moldavie, Macao, Nigeria, Portugal, Russie, Ukraine, Vietnam.

■ **Pas de réponse :** Yougoslavie

□ **Pas de barèmes ni recommandations (8 pays) :** Canada, Corée, Finlande, Irlande, Norvège, Suède, Royaume-Uni, USA

H- FORMATION CONTINUE

Sur les 76 pays interrogés, il est possible de bénéficier de formation continue dans 58 d'entre eux.

La formation continue n'est en revanche obligatoire que dans 16 pays. Ce sont souvent les organisations professionnelles qui l'exigent de leurs membres sous peine de sanctions. Ce sont d'ailleurs elles, qui dans la plupart des cas l'organisent.



■ **La formation continue est obligatoire dans les 16 pays suivants :** Autriche, Canada, Chine, Corée, Indonésie, Kenya, Moldavie, Pays-Bas, Porto Rico, Palestine, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, USA.

■ **La formation continue n'est pas obligatoire dans les 42 pays suivants :** Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Bolivie, Chili, Costa Rica, Colombie, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Irlande, Israël, Inde, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Malaisie, Namibie, Nigeria, Philippines, Pologne, Portugal, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, République Tchèque, Turquie, Trinidad & Tobago, Tanzanie.

■ **Il n'existe aucune formation continue dans les 18 pays suivants :** Andorre, Antilles néerlandaises, Argentine, Belgique, Equateur, Finlande, Georgie, Maroc, Macao, Maurice, Russie, Suède, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Vietnam, Yougoslavie, Zimbabwe.

I- CODE D'ETHIQUE

Les 76 pays disposent d'un code d'éthique et, dans 71 d'entre eux, il est établi par l'organisation professionnelle.

Isabelle MOREAU

Responsable du service juridique et international du CNOA

📞 **Pour obtenir l'étude :** Collège des architectes de Catalogne
Tel. 34-93 412 76 51 - Fax 34-93 412 67 43
Email internacional@coac.net

A propos du guide méthodologique des marchés d'études d'urbanisme

Face à une demande émergente des collectivités locales en matière de projet urbain, depuis la planification stratégique jusqu'à la production d'espaces publics, les architectes sont de plus en plus nombreux à investir le champ de l'urbanisme. Cette implication est nécessaire et doit se renforcer pour que la démarche de projet trouve sa juste place dans le processus de production de la ville.



AJN Jean Nouvel © architecte

Une nouvelle initiative de l'Ordre des architectes

Afin d'accompagner les architectes dans ces nouveaux marchés, l'Ordre des architectes a élaboré un guide méthodologique des marchés d'études en urbanisme, joint aux présents *Cahiers* et bientôt en ligne sur www.architectes.org. Ce guide a été conçu pour permettre d'anticiper les dérives souvent constatées dans la réalisation des études urbaines et qui se traduisent bien souvent par des délais qui s'allongent indéfiniment, des contenus d'études qui évoluent sans pour autant que la rémunération suive...

Les missions d'urbanisme : un contexte particulier

Les marchés d'urbanisme diffèrent fortement des marchés de maîtrise d'œuvre : missions dont le contenu n'est pas codifié, travail en équipe, études dont le déroulement est soumis au rythme des décisions politiques...

En premier lieu, les missions d'urbanisme sont des missions dont le contenu dépend de l'objet même de l'étude, et de fait ces missions ne sont pas codifiées avec un contenu précis. Même dans le cadre de l'élaboration d'un document réglementaire tel que le PLU, le contenu de la mission doit être adapté à un territoire et varie suivant les sites en fonction des problématiques à aborder. Chaque étude est précédée en général d'une consultation dans laquelle l'architecte est tenu de fournir une

offre contenant proposition méthodologique et coût forfaitaire. Il est important que cette proposition soit la plus précise possible pour servir de base au futur contrat. Le guide ci-joint fournit en annexe des cadres d'élaboration de méthode et fait le lien entre le contenu de l'offre et le futur contrat.

D'autre part, la réalisation des études urbaines fait fréquemment appel à une diversité de compétences qui bien souvent nécessite la constitution d'équipes. Au-delà des compétences de management et de travail en équipe que cela suppose, il est fondamental que le rôle et la place de chacun soit précisé dès le départ à la constitution de l'offre. Ce travail préalable permet bien souvent de construire une méthode de travail ensemble qui évite dérive ultérieure et clarifie les relations avec le maître de l'ouvrage. Ces éléments doivent faire partie intégrante du contrat.

Les options de marché

Enfin, l'avancement des études d'urbanisme est bien souvent soumis au rythme des décisions politiques de plus en plus difficile à appréhender notamment dans un contexte où l'intercommunalité constitue de plus en plus souvent un enjeu dans l'organisation des territoires et où la place de la concertation avec les citoyens se renforce. De fait les délais prévus au départ d'une étude diffèrent fréquemment de la réalité. Il peut également arriver que l'absence de validation politique

justifie un arrêt momentané ou définitif de l'étude. Ces éléments ne sont pas prévus dans le code des marchés publics et bien souvent l'architecte est dans une situation juridique inconfortable dans laquelle il est tenu d'enclencher une nouvelle étape d'étude sans que les éléments précédents aient été validés. Le guide ci-joint propose des solutions pour anticiper ces situations tout en restant dans le cadre de la légalité. A cette fin, deux options de marché sont proposées :

- un marché à phases techniques successives dans lequel les délais sont fixés pour chaque phase avec approbation tacite permettant de ne pas revenir indéfiniment sur des choix ainsi que la possibilité de suspension de contrat sous conditions,
- un marché à tranche conditionnelle, qui correspond à une procédure plus lourde et plus complexe mais qui s'avère plus adapté à un rythme et à un contenu incertain des études. Ce type de marché permet en outre de négocier des indemnités d'attente, pour pallier à la mobilisation d'une équipe qui malgré tout s'avère nécessaire.

Le document élaboré est donc un cadre qui doit pouvoir s'adapter aux besoins de chacun et qui a été conçu en tant que tel avec une partie d'articles types et une partie de commentaires à objectif pédagogique.

Françoise FAVAREL

Présidente de la Commission Urbanisme du Conseil national



La gestion des déchets de chantier

Rappel des principaux textes

Le droit applicable à l'élimination des déchets découle d'une loi-cadre du 15 juillet 1975, d'inspiration fortement communautaire, et largement modifiée par la loi du 13 juillet 1992.

► **La loi n°75-663 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- définit la notion de déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien nuisible abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon »

- et pose les principes suivants :

• Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans les conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

• L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent (*article L 541-2 du code de l'environnement*).

► **Directive 1999/31/CE** du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

Cette directive définit notamment les différentes classes de stockage : déchets dangereux, déchets ménagers et déchet inertes.

déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

NB : Dans un arrêt du 15 décembre 2004, la Cour de justice de la communauté européenne a condamné la France pour son retard dans la transposition en droit français de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999. Les états membres avaient jusqu'au 16 juillet 2001 pour transposer ce texte en droit national.

► **Circulaire du 15 février 2000** relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Cette circulaire a pour objet de demander à chaque région et chaque département de planifier la gestion des déchets.

Les objectifs principaux de la planification sont :

- Le respect de la réglementation
- La mise en place d'un réseau d'installations de regroupement, de traitement, de valorisation et de stockage
- La participation du secteur du BTP au principe de réduction à la source
- La réduction de la mise en décharge par un effort de valorisation et de recyclage des déchets
- L'incitation à l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers

- L'implication des maîtres d'ouvrage dans l'élimination des déchets générés par la réalisation de leurs commandes.

Ces plans de gestion des déchets ne revêtent aucun caractère obligatoire, mais ils ont le mérite d'apporter des solutions concrètes et opérationnelles et de faire prendre conscience aux acteurs du BTP des enjeux liés aux déchets de chantier.

A qui incombe la gestion des déchets ?

La gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics incombe à ceux qui les produisent ou les détient (*loi de 1975 modifiée*). En conséquence, cette gestion relève des fonctions de maître d'ouvrage et d'entrepreneur.

Cependant, tous les intervenants de l'acte de construire sont concernés et impliqués dans la chaîne de l'élimination des déchets : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises et industriels.

I. Afin de limiter les impacts environnementaux, **le maître d'ouvrage** qu'il soit une personne publique ou privée, doit prendre en compte les problèmes posés par la gestion et l'élimination des déchets à tous les stades du projet, de la définition du programme à la réalisation des travaux.

Au stade du programme, le maître d'ouvrage doit préciser les contraintes, en particulier environnementales, imposées au niveau de l'opération quant à l'impact du chantier.

Il doit prévoir de donner aux entreprises et artisans du BTP les moyens financiers et matériels (organisation et délais) leur permettant de gérer les déchets de chantier en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

Il doit aussi les inciter à prendre en compte les conditions de gestion et d'élimination des déchets et à rechercher les solutions respectueuses de la réglementation les plus économiques en exigeant que la proposition de l'entreprise fasse apparaître de manière bien individualisée le mode opératoire envisagé pour la gestion et l'élimination ainsi que le coût correspondant (*Recommandation T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment préparée par le GPEM « travaux et maîtrise d'œuvre » et adoptée le 22 juin 2000 par la section technique de la commission centrale des marchés*).

Ces exigences et les moyens donnés aux entreprises doivent être définis dans le marché de travaux (clauses d'un marché privé, norme NFP 03-001 ou cahier des clauses techniques particulières pour les marchés publics).

II. Les obligations de l'**architecte** ou de l'équipe de maîtrise d'œuvre, dépendent de l'étendue de la mission.

Même si la direction des travaux ne lui est pas confiée, **au titre de son obligation de conseil**, l'architecte doit informer le maître d'ouvrage de l'incidence des contraintes réglementaires liées à la gestion des déchets de chantier sur le coût des travaux et les délais de leur exécution et doit attirer son attention sur sa responsabilité dans cette gestion.

Au stade de la conception, l'architecte doit prendre en compte, dans le choix des produits de construction ou dans celui des équipements, le fait que ceux-ci pourront être ultérieurement enlevés. Il doit privilégier les matériaux ou équipements recyclables. Il doit aussi les évaluer au regard de la sécurité, de la santé et de l'environnement.

Au stade de la consultation des entreprises, l'architecte doit intégrer les recommandations de la maîtrise d'ouvrage dans les documents contractuels des marchés de travaux (possibilités de tri sur le chantier, modalités de déconstruction...). Ainsi, l'équipe de maîtrise d'œuvre peut, à ce stade, proposer au maître d'ouvrage des modes de gestion des déchets, par exemple, en créant un lot spécifique déchets, en confiant l'ensemble de la gestion logistique des déchets, sur le chantier, à l'entreprise générale ou au mandataire du groupement d'entreprises, etc.



Ces exigences doivent être intégrées dans les CCAP et les CCTP, et déclinées dans les différents chapitres des contrats.

III. Enfin, c'est aux **entreprises** et aux artisans du BTP qu'incombe l'élimination des déchets de chantier.

Pour les marchés de travaux privés : Lorsque le marché fait référence à la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur doit enlever du chantier, à la date prévue au calendrier d'exécution, les matériaux refusés ou en excédent, les déchets de toute nature, et que, à défaut, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure, procéder à l'enlèvement de ces déchets aux frais de l'entrepreneur.

Pour les marchés de travaux publics : Le Code des marchés ne prévoit aucun texte particulier se référant à la gestion des déchets de chantier.

Cependant, la recommandation T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment (adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés) a pour objet de fournir aux maîtres d'ouvrage publics les moyens susceptibles de favoriser l'adaptation des pratiques du bâtiment à la réglementation sur les déchets, et notamment à l'accent mis sur la nécessité de leur valorisation.

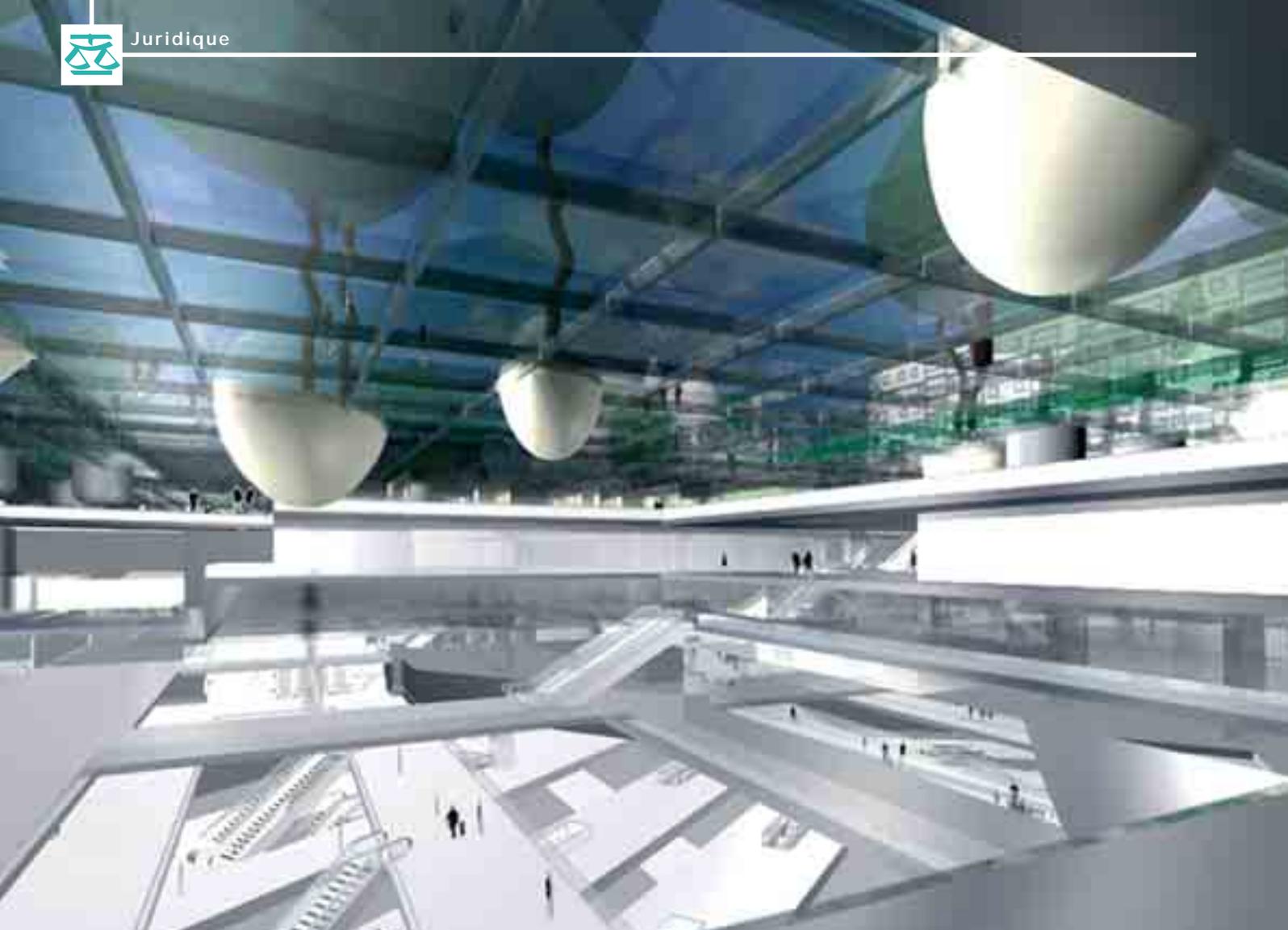
A noter que le **Coordonnateur SPS** a également un rôle important. Les conditions d'évacuation des déchets sont au nombre des missions qui lui sont indirectement confiées par la loi du 31 décembre 1993 et le décret du 26 décembre 1994, au même titre que la maîtrise des nuisances ou la circulation sur le chantier. Les mesures de prévention correspondantes doivent être définies dès la phase de conception, puis intégrées au plan général de coordination joint aux marchés de travaux. Mais cela s'inscrit plus dans le cadre d'une démarche de « qualité environnementale du chantier », volontaire de la part du maître d'ouvrage, que dans le cadre d'obligations légales.

Lydia DI MARTINO
Gwénaëlle CRENO
Service juridique du CNOA

Autres informations

- *Recommandation T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment préparée par le GPEM « travaux et maîtrise d'œuvre » et adoptée le 22 juin 2000 par la section technique de la commission centrale des marchés*
<http://www.minefi.gouv.fr/CCM/tmp/tmp233.htm#s1>
- *Observatoire régional des déchets d'Ile de France*
<http://www.ordif.com/>
- *Annuaire des sites de l'environnement, de l'écologie et du développement durable et des plans départementaux d'élimination des déchets et du BTP* : <http://environnement.mylinea.com/annuaire-plan-departemental-dechet-btp/>
- *Guide technique en environnement écologie et développement durable est la ressource de guides pour la gestion de l'environnement la valorisation le traitement le recyclage et la réglementation déchet*
<http://www.recy.net/>
- *Centre d'information Environnement pour les entreprises*
<http://www.ccip.fr/bourse-des-dechets/index.html>
- *Un guide des bonnes pratiques - Le ministère de l'Ecologie et du Développement durable a édité un «Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP». Réactualisé en juin 2004, ce document est consultable sur le site du ministère (doc. PDF) .*
- *Ministère de l'Economie et du développement durable - Direction de la prévention des pollutions et des risques industriels*
<http://aida.ineris.fr/>
- *Flash MAF n°52, mai 2003 : La gestion des déchets de chantier*





MVRDV, Winy Maas © architecte

La dématérialisation de la commande publique

(article 56 du code des marchés publics)

Article 56 du code des marchés publics : « Le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique dans des conditions fixées par décret. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale.

Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies par décret. Aucun avis ne pourra comporter d'interdiction à compter du 1er janvier 2005.

Un décret précise les conditions dans lesquelles des enchères électroniques peuvent être organisées pour l'achat de fournitures courantes.

Les dispositions du présent code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique ».

Depuis le **1er janvier 2005**, un maître d'ouvrage public, soumis au code des marchés publics, ne peut plus interdire aux candidats de transmettre leurs dossiers de candidatures et leurs offres par voie électronique.

► Cette disposition ne concerne que les marchés dont la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence est postérieure au 31 décembre 2004 (point 6 du vade-mecum juridique).

► Elle **ne s'applique pas aux marchés passés selon la procédure adaptée** qui ne sont pas soumis aux règles prévues au titre III du code des marchés publics, notamment à son article 56 (à l'exception du II de l'article 40 et de l'article 79).

En conséquence, le seuil à partir duquel les maîtres d'ouvrages publics ne peuvent plus interdire, par une mention dans l'avis d'appel public à concurrence, la communication des dossiers de candidatures et des offres par voie électronique est de 150 000 euros pour l'Etat et 230 000 euros pour les collectivités territoriales.

► Enfin, la personne publique peut décider de mettre à disposition des candidats par voie électronique, le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et renseignements complémentaires dans des conditions fixées par décret (voir le décret n° 2002-692 ci-après qui précise notamment que les modalités d'accès aux documents doivent être prévues dans l'avis d'appel public à concurrence). Toutefois, sur demande d'un candidat, ces documents peuvent lui être transmis par voie postale.

Lydia DI MARTINO - Gwénaëlle CRENO
Service juridique du CNOA

Informations

Pour consulter le *vade-mecum* juridique sur la dématérialisation des marchés publics (publié notamment au *Moniteur* n° 5262 du 1er octobre 2004, cahier détaché n°2) :

http://www.minefi.gouv.fr/daj/marches_publics/vademecum/VMDEMAT.pdf

Pour consulter le *décret* n° 2002-692 du 30 avril 2002 pris en application du 1° et 2° de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0210072D#>



OMA, Rem Koolhaas © architecte

Factures : pénalités de retard obligatoires

A partir du 1er janvier 2005 la facturation va devenir un véritable dilemme pour les entreprises, qu'elles soient exploitées en nom propre ou par le biais d'une structure sociétale.

C'est à cette date qu'entre en vigueur l'article L.441-6 du code du commerce, qui transcrit en droit français une directive européenne du 29 juin 2000. Ce texte rend exigible de plein droit des pénalités en cas de retard de paiement d'une facture. Le côté abrupt de ce dispositif juridique apparaît certes inadapté avec une démarche commerciale rationnelle. Il n'en est pas moins obligatoire, avec des incidences fiscales très fortes.

Des délais de paiement imposés

Chaque entreprise fixe librement ses délais de paiement, mais elle doit impérativement le faire et le préciser sur ses factures. Ce délai peut être contractuel. Aucun texte n'exige un délai identique pour l'ensemble des prestations et l'ensemble de la clientèle. Il semble donc possible de moduler le délai, sous réserve de ne pas créer de distorsion de concurrence. A défaut de précision, ce délai est présumé être de trente jours.

Des pénalités chiffrées

Les conditions générales de vente, et la facturation, doivent prévoir des pénalités en cas de paiement hors délai. Ce n'est pas une simple faculté, mais une obligation légale. Un taux minimum est imposé par le code du commerce pour un montant d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal (soit 3,41 %

fin 2004). En l'absence de stipulation, le taux applicable d'office aux pénalités est très lourd : il correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, majoré de 7 points. Soit 9,02% fin 2004 !

Des pénalités exigibles

Ces pénalités sont exigibles de plein droit ce qui signifie que le prestataire de services (ou le fournisseur) ne peut pas y renoncer, même de façon contractuelle, ni en effectuer la remise. Dès lors que le délai de paiement est dépassé, il doit les réclamer à son client.

Des incidences fiscales fortes

Cette technique est très délicate pour les rapports commerciaux. Le professionnel peut être tenté de ne pas réclamer ces pénalités. Mais du fait de leur exigibilité, il sera tenu de les provisionner dans ses résultats financiers de l'année ! Avec un corollaire bien simple : l'augmentation de son imposition. S'il ne les provisionne pas, il s'expose à un redressement fiscal en cas de contrôle.

Michel RAVELET

Rédacteur en chef de la revue *Géomètre*
Article paru dans le n° 2010, décembre 2004

Pour en savoir plus : www.legifrance.fr

Rappel : depuis 1992, les architectes sont autorisés à faire de la publicité

L'article 26¹ du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 qui réglementait de façon restrictive la possibilité pour les architectes de faire de la publicité a été abrogé par l'article 2-II du décret du 17 septembre 1992 portant diverses dispositions relatives à la profession d'architecte.

Ce décret a, en revanche, introduit au code des devoirs professionnels, un nouvel article 10 bis autorisant les architectes à recourir à la publicité.

Cet article dispose que : « *Les architectes peuvent recourir à la publicité dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée* ».

Le recours à la publicité s'exerce donc dans les conditions du droit commun.

Bref rappel du droit commun

Interdiction de la publicité mensongère : L'article L.121-1 du code de la consommation dispose « *qu'est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après ; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires* ».

Réglementation de la publicité comparative : L'article L121-8 du code de la consommation (disposition introduite par l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 1 Journal Officiel du 25 août 2001) dispose que :

« *Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :*

- 1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;
- 2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;
- 3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie. Toute publicité comparative faisant référence à une offre spéciale doit mentionner clairement les dates de disponibilité des biens ou services offerts, le cas échéant la limitation de l'offre à concurrence des stocks disponibles et les conditions spécifiques applicables ».

L'article L.121-9 précise que

« *La publicité comparative ne peut :*

- 1° Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;
- 2° Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;
- 3° Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;
- 4° Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé ».

Supports autorisés

Le code des devoirs professionnels n'imposant aucune restriction particulière, tous les supports publicitaires actuellement en vigueur peuvent être utilisés à la condition cependant de se conformer à la réglementation qui entoure leur usage (site internet, encart dans un journal ou un magazine, affichage, etc.)

Lydia Di Martino

Service juridique du CNOA

¹ Article 26 du code des devoirs professionnels abrogé : « *la publicité faite par un architecte ne peut être fondée que sur ses réalisations ou projets. Elle ne doit pas être de nature à mettre directement en cause l'activité des autres architectes ou des tiers. Les frais qu'elle entraîne doivent être à la charge exclusive de l'architecte (...). Toute publicité mensongère ou contraire à la confraternité est interdite* ».





Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français - CNEAF

1 Attention aux particularités du site et état des lieux

Opération : agrandissement d'une pharmacie dans immeuble ancien : l'extension est prévue sur le jardin derrière le bâtiment en prolongeant la toiture existante.

Une fois la pharmacie livrée, des gouttières se produisent de façon aléatoire dans toute la partie neuve, et particulièrement en bas de pente et de graves dégradations sont causées dans la pharmacie... Entreprise et architecte sont appelés en cause.

Constatations d'expertise : le bâtiment ancien présentait un toit en tuiles romanes canal avec une pente de 28 % et une courte longueur de versant (6cm) sans jamais aucune gouttière. L'architecte a prolongé ce toit avec les mêmes tuiles romanes-canal, constituant un versant de 12m 50.

Ce versant est situé en plein ouest, très exposé aux vents dominants qui apportent la pluie. Le terrain est en très forte pente et l'extension faite a nécessité l'arrachage de tous les arbres.

Toutes les conditions sont donc réunies pour fragiliser l'étanchéité du toit : pente inférieure aux prescriptions (28 pou 35 %), longueur de versant trop

importante (12,50 m) et exposition aux vents dominants sans défense.

Le volume d'eau devient trop important en bas de pente et le vent refoule l'eau sous les tuiles de façon aléatoire : d'où les gouttières éparses et jamais au même endroit, plus nombreuses en bas de pente et, a contrario, pas de problème sur le vieux toit en partie haute.

L'architecte aurait dû dans cette situation prévoir au minimum une sous-toiture, voire un chéneau recoupant la toiture.

Jugement : le tribunal a condamné l'architecte et le charpentier in solidum : l'architecte pour avoir conçu un projet sans tenir compte ni du site très exposé, ni de la pente insuffisante ni de la trop grande longueur de versant, et l'entreprise qui, en tant que professionnel averti et compétent, devait avertir du danger des dispositions prévues par l'architecte au lieu d'exécuter ces dernières sans observations.

► **Commentaire**: cette affaire montre l'importance de la prise en compte avec attention de toutes les données d'un projet : ici la pente faible du toit, son exposition, sa trop grande longueur de versant.

2 Attention à la sécurité sur les chantiers

Opération : restructuration d'un collège. Le chantier touche à sa fin, l'économie de l'établissement fait le soir un tour d'inspection avant la rentrée scolaire. Elle trébuche dans un escalier : deux côtes cassées et fracture à la jambe droite. La sécurité sociale se retourne contre l'entreprise, le SPS et l'architecte.

Constatations d'expertise : le chantier en finition n'est plus clôturé ni signalé (toutes installations de chantier enlevées). L'éclairage n'est pas en fonction et l'escalier, lieu de l'accident, est encore inachevé : c'est une marche dont le carrelage est à refaire qui a provoqué la chute.

L'inachèvement de l'escalier aurait dû être signalé, la victime avait le droit (et

le devoir) de faire cette inspection bien que sans lien avec le maître d'ouvrage (le Conseil Général).

Jugement : l'entreprise, le contrôleur SPS et l'architecte ont été contraints de rembourser la sécurité sociale et de dédommager la victime.

► **Commentaire**: cette affaire montre que, malgré la présence d'un contrôleur SPS, l'architecte peut encore être recherché s'il n'apporte pas la preuve de sa non responsabilité : ici, il avait rédigé un PV de chantier en écrivant que tout était OK... alors que l'escalier restait à traiter, toutes protections et signalisations de chantier enlevées.

3 Attention aux avances versées aux entreprises

Opération : construction de bureaux (marchés privés par lots). Contre un rabais de 5 %, il est octroyé aux entreprises une avance de trésorerie de 20 %, mais aucune caution n'est exigée en garantie.

Survient le dépôt de bilan de l'entreprise titulaire du lot principal alors que seulement 10 % du marché est exécuté avec plusieurs malfaçons. L'avance faite est irrécupérable et le maître d'ouvrage rend responsable l'architecte.

Constatations d'expertise : les marchés préparés par l'architecte se réfèrent à la norme PO3 001, laquelle parle des garanties et cautions ... mais il n'est rien dit sur l'obligation particulière de caution contre l'avance faite ni sur les modalités de son remboursement à l'avancement des travaux.

De plus, l'architecte en proposant le paiement des avances n'a pas rappelé la garantie exigée, ne s'est pas inquiété de sa constitution, et le maître d'ouvrage a payé sans observation.

Enfin, il était parfaitement connu que l'entreprise avait de grosses difficultés de trésorerie : c'est elle qui avait sollicité cette clause d'avance de 20 %.

Jugement : le tribunal a jugé que le maître d'ouvrage aurait dû réclamer la garantie de caution avant de payer, mais que l'architecte restait également responsable pour n'avoir pas clairement précisé cette obligation dans les marchés, puis rien dit en proposant le paiement des avances.

► **Commentaire**: cette affaire montre une nouvelle fois l'importance de la rédaction de clauses contractuelles bien adaptées : ici la seule référence à la norme P 03 001 sans autres précisions. Elle montre aussi la prudence dont il faut faire preuve, particulièrement dans les propositions de règlements d'avances comme de travaux : ici la non prise en compte des difficultés de trésorerie de l'entreprise pourtant connues.

Formations du Collège National des Experts Architectes Français

Formation à l'expertise à Paris

1er module : 3, 4 et 5 mars 2005 - 2ème module : 31 mars, 1er et 2 avril

Formation permanente

Le Collège national des experts architectes français, organisme formateur, propose des journées de formation permanente telles que les tables rondes et les congrès. Une attestation de suivi est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

• 115^e Table ronde nationale jurisprudentielle à Paris

thème : Les désordres de bâtiment, évolutifs, futurs et certains.
le vendredi 18 mars à 14 h 30

• 38^e Congrès du CNEAF à Bordeaux

thème " Le bois " les 14 et 15 octobre 2005

Renseignements et inscriptions :

CNEAF Sylvie Vavasseur - Tel. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15
Email cneaf@club-internet.fr



Etat d'urgence : une autre idée du monde

Conférence internationale des Architectes de l'urgence à l'Unesco, le 8 avril 2005

Cet événement sera placé sous la présidence du Sénat et sous le haut patronage du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Culture et de la Communication, du Programme de développement des Nations Unies et du Conseil national de l'Ordre des architectes.

Il aura pour objectif de mettre en évidence le rôle essentiel de l'architecte pour répondre à des situations d'urgence, de post-urgence et de développement. C'est sans aucun doute l'occasion de réunir tous les acteurs de cette

solidarité internationale ainsi que tous les partenaires et interlocuteurs privilégiés en France comme à l'étranger.

Au travers de diverses interventions de personnalités politiques et sociales, Architectes de l'urgence souhaite continuer à fédérer ce réseau international et à promouvoir l'action des architectes urgentistes. Trois grands thèmes illustreront cette démarche :

1. Urgences urbaine, sociale et technique liées à l'état géo-politique, économique et écologique de la planète ;

2. Nécessité de l'architecte urgentiste en fonction des besoins incontournables, des collaborations et des méthodologies qui se mettent en place ;

3. Professionnalisation de l'architecte urgentiste et sa relation à la formation. ■

Informations et inscriptions

Architectes de l'urgence

Tel. 01 56 58 67 27

Email info@archi-urgent.com



MVRDV, Winy Maas © architecte

Architectes de l'urgence en appellent à la coordination internationale pour aider les sinistrés d'Asie du Sud

Le séisme qui s'est produit dimanche 26 décembre dernier au large de Sumatra a provoqué plusieurs raz de marée qui ont ravagé plusieurs zones côtières du sud de l'Asie.

Le bilan dramatique de cette catastrophe ne cesse de s'aggraver de jour en jour et toute la communauté internationale a aujourd'hui conscience qu'elle est face à l'une des plus graves crises humanitaires qu'elle ait jamais rencontrées.

Les Architectes de l'urgence ont choisi d'orienter leur intervention sur les évaluations des dégâts et sur une assistance à la reconstruction, dans les zones affectées de l'Indonésie, le Sri Lanka et l'Inde dans un premier temps.

La priorité de l'instant présent étant principale-

ment de faire face à l'état d'urgence médical et sanitaire.

Nous sommes persuadés que l'action coordonnée de tous les architectes au niveau international permettrait d'apporter une assistance significative et efficace dans ces pays si lourdement affectés et de montrer notre compétence et notre professionnalisme.

Aussi, nous en appelons à la solidarité des organisations professionnelles d'architectes qui souhaiteraient participer à la mise en place d'une action dans cette région du monde, afin d'aider les populations locales à un retour rapide à des conditions de vie acceptables.

Nous proposons donc d'unir nos moyens

logistiques et financiers dans le cadre d'une action internationale conjointe de la profession, notamment pour une aide à la collecte de fonds dans le cadre de la reconstruction en faveur des populations les plus démunies.

Persuadés de votre sensibilité à l'égard des populations victimes de cette catastrophe, Confraternellement,

Patrick COULOMBEL

Président

Contact

Architectes de l'urgence www.archi-urgent.com

info@archi-urgent.com

Tel 03 22 92 88 07 - Fax 03 22 72 39 44



UMAR: séminaire sur le thème de la remontée de la nappe phréatique à El Oued en Algérie

La 30ème réunion du Bureau exécutif de l'Union méditerranéenne des architectes (UMAR) s'est tenue les 28 et 29 novembre dernier dans la ville d'El Oued. Le patrimoine architectural de la vallée du Souf est menacé par des remontées de la nappe phréatique. Au fil des années, en raison de l'action conjuguée du développement démographique et de phénomènes naturels, une catastrophe menace les équilibres locaux.

Le rejet direct des eaux usées dans le sable a fait progressivement monter le niveau naturel de la nappe phréatique. Les palmeraies ont été les premières victimes de cette remontée. Outre la mauvaise qualité de l'eau de consommation, la population locale voit aujourd'hui son cadre de vie à son tour menacé. Les soubassements des constructions enregistrent de fortes teneurs en humidité à un point tel que c'est tout le patrimoine architectural qui se trouve en danger.

Un programme de travaux qui s'étalera sur cinq années vient d'être lancé. Il comprend notamment la mise en place d'un réseau d'assainissement, la construction de quatre stations d'épuration, un réseau de drainage ainsi qu'un collecteur de transfert sud - nord qui servira à évacuer les eaux loin de la vallée.

A l'issue des travaux de l'UMAR, il a été convenu l'organisation d'un séminaire international avec la participation conjointe de la wilaya d'El-Oued, l'Ordre des architectes algériens et l'Union Méditerranéenne des Architectes en décembre 2005 à El Oued. Ce séminaire réunira des experts internationaux qui ont connaissance de problèmes similaires à travers le monde. Ils pourront ainsi échanger sur les solutions à mettre en œuvre pour la sauvegarde du patrimoine architectural de la vallée du Souf.

Pour plus d'informations

Secrétariat de l'UMAR : Sophie Goodfriend
Tel. 01 56 58 67 00 - Fax 01 56 58 67 01 - Email internat@cnoa.com



Le site Internet de l'UMAR fait peau neuve : www.umar.org

L'Union Méditerranéenne des Architectes (UMAR) a mis en ligne une nouvelle version de son site Internet www.umar.org.

Toujours bilingue français et anglais (les deux langues officielles de l'association), le site s'est enrichi d'une iconographie balayant un vaste panorama architectural des pays du bassin méditerranéen.

L'information régulièrement mise à jour, est facilement accessible grâce aux trois principales entrées :

1. **Organisation** qui permet de tout savoir sur l'UMAR,
2. **Groupes de travail** qui présente les différents chantiers ouverts par les architectes de l'UMAR,
3. **Actualités** qui propose (dès l'ouverture du site) des informations sur l'architecture sur les rives méditerranéennes.

Enfin une **section Membres** réservée aux 17 organisations membres recèle un espace de travail et d'échange de documents dédiés.



OMA, Rem Koolhaas © architecte

Votre site Internet grâce à architectes.org



Simple et gratuit :

**vosre site Internet personnel
en 20 minutes**

QUOI ?

- | Une page de présentation de votre activité
- | Une page de présentation pour chacun de vos projets
- | Autant d'images que vous le souhaitez, converties automatiquement au format vignette et au format plein écran
- | Une adresse personnelle www.architectes.org/HENRI

COMMENT ?

- | Connectez-vous à l'Espace architectes sur www.architectes.org puis cliquez sur la rubrique 'votre site'.
- | Pour connaître votre code d'accès à l'Espace architectes et pour toute question : webmaster@cnoa.com



SEURA, David Mangin © architecte

Les adresses e-mail @architectes.org désormais consultables sur Outlook

Les boîtes e-mail mises gratuitement à disposition de tous les architectes proposent de nouvelles fonctionnalités et des performances fortement accrues : consultation sur Outlook, augmentation des capacités de stockage, anti-virus puissant, etc.

Il y a un an, le Conseil national de l'Ordre mettait gratuitement à disposition des architectes un outil permettant de créer et d'utiliser 3 adresses e-mail avec de la forme nom@architectes.org. Face au succès de son utilisation par les architectes et pour répondre aux demandes, plusieurs améliorations importantes ont été apportées à ce service :

- 1) l'utilisation sur Outlook (ou tout autre logiciel de messagerie) : il est désormais possible d'installer en mode pop3 votre boîte e-mail @architectes.org sur votre Outlook et de l'utiliser à l'instar de votre e-mail Wanadoo, Free, AOL, etc.
- 2) l'augmentation des capacités :
 - la capacité de stockage des boîtes sur <http://mail.architectes.org> passe de 10 à 20 Mo (cette capacité devient illimitée si vous utilisez Outlook).
 - la capacité d'envoi d'un e-mail et de ses pièces jointes passe de 2Mo à 4Mo.
- 3) l'interface de <http://mail.architectes.org> plus performante et plus facilement utilisable.

Pour créer une adresse Henri@architectes.org.
Connectez-vous à l'Espace architectes sur www.architectes.org
Contact : webmaster@cnoa.com

Appel à candidatures de l'ADIA

L'Association pour le Diagnostic Immobilier par l'Architecte, vient de fêter ses 20 ans.

Ses diagnostics techniques d'origine se sont enrichis des diagnostics nouveaux rendus obligatoires : amiante (avant vente, avant travaux, DTA), termites, plomb, loi Carrez et prochainement : gaz, performance énergétique et légionellose.

L'ADIA se positionne sur l'ensemble de ce marché qui devient de plus en plus important et qui, pour certains de ses membres est devenu une activité à plein temps.

Pour répondre à la demande sur tout le territoire national et les DOM, l'ADIA étoffe son réseau d'architectes diagnostiqueurs. Sont concernés les architectes ayant suivi au minimum une formation aux diagnostics amiante (attestation de compétence) et termites (dans les régions infestées).

▶ Les candidatures sont à adresser à

ADIA, 134 avenue du Général de Gaulle - 37230 Fondettes

Tel. 02 47 42 19 92 - Fax 02 47 42 16 40

Email infos@adia.org

14e concours des Fanfares des Beaux-Arts les 8, 9 et 10 juillet 2005 à Paris

L'association de La Grande Masse des Beaux-Arts, fondée en 1926 et reconnue d'utilité publique en 1932, organise officiellement tous les quatre ans depuis 1975 le concours national des Fanfares des Beaux-Arts.

Au programme de cette 14e édition : accueil festif le vendredi après-midi dans la cour d'honneur de l'École nationale des Beaux-Arts ; concours en costume, décors et musique le samedi après-midi devant un jury de hautes personnalités des arts, du spectacle et du show-biz ; gala de la Grande Masse des Beaux-Arts le samedi soir ; déjeuner au pré, Parc de Saint-Cloud, avec toutes les fanfares et les personnalités, le dimanche midi. Large public garanti et de qualité ...

▶ Pour en savoir plus

Grande Masse des Beaux-Arts, 14ème concours-Gala 2005

1 rue Jacques Callot - 75006 Paris

Tel. 01 43 54 88 68 - Fax 01 55 42 16 05

Email concours2005@free.fr

Communiqué de presse Paris, le 11 janvier 2005

Pendant que des architectes, en réponse à l'appel des Architectes de l'urgence, sont en Asie depuis plus d'une semaine et travaillent à une mission d'évaluation avec les architectes locaux, le ministère de l'Équipement réunit à Paris la fine fleur du BTP et des ingénieurs.

Mais pas les architectes.

Sans la moindre concertation comme d'habitude, une mission du BTP équivalente à celle des Architectes de l'urgence déjà sur place doit être organisée.

Et dire qu'il y a certains confrères qui ont indiqué dans la presse qu'ils souhaiteraient retourner sous la tutelle de l'Équipement...

L'attitude de ce ministère est tout à fait regrettable.

Elle indique soit l'incapacité d'un grand ministère d'obtenir des informations sur les actions en cours, soit un désintérêt affiché pour les architectes et l'architecture.

Saluons le ministère de la Culture qui a soutenu et relayé l'initiative des Architectes de l'urgence.

Jean-François Susini



SEURA, David Mangin © architecte